RAPPORT ANNUEL 2023

OUVRONS GRAND LA COMPÉTITION

Autorité de la concurrence

« Le rôle d'une autorité de concurrence est de faire respecter les règles du jeu. La concurrence, ce n'est pas la jungle ni la loi du plus fort, c'est la loi du plus méritant. »

SOMMAIRE

04	ÉDITO DU PRÉSIDENT
10	INTERVIEW DE BRUNO LE MAIRE
12	GARDIENNE DES RÈGLES DU JEU
42	ACTIVE SUR TOUS LES TERRAINS
72	UNE ÉQUIPE SOUDÉE

BENOÎT CŒURÉ

Président de l'Autorité de la concurrence

ÉDITO

« En cette année olympique, l'Autorité se voit plus que jamais comme un arbitre qui pousse les concurrents à aller plus vite, plus haut et plus fort, sans tricherie ni dopage. »

En cette année exceptionnelle où Paris accueille les Jeux Olympiques, vous avez choisi pour thématique du rapport annuel le lien entre la concurrence et le sport, pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

Le parallèle entre le sport et la concurrence s'impose naturellement. Rappelons-nous qu'à l'origine, *concurrere* veut dire « courir ensemble ». La concurrence pousse les entreprises comme les sportives et les sportifs à se dépasser et donner le meilleur d'eux-mêmes. C'est comme cela qu'elle profite à la croissance et à l'innovation. Mais dans le sport comme sur les marchés, il faut des règles du jeu. L'arbitre est indispensable pour veiller à leur application et doit sortir le carton rouge chaque fois que c'est nécessaire. En cette année olympique, l'Autorité se voit plus que jamais comme un arbitre qui pousse les concurrents à aller plus vite, plus haut et plus fort, sans tricherie ni dopage.
L'Autorité de la concurrence a, du reste, une pratique décisionnelle ancienne dans le domaine sportif, qu'il s'agisse par exemple des clubs sportifs professionnels ou des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions.

Cette année est particulière à plus d'un titre, puisque l'Autorité vient d'avoir 15 ans. Quel bilan de son existence peut-on tirer ?

Avant toute chose, je salue l'action de Bruno Lasserre et Isabelle de Silva, qui ont hissé cette institution au tout premier rang par la diversité, le caractère novateur et la qualité de ses analyses et de ses décisions. Je remercie l'ensemble des agents de l'Autorité et les membres de son collège pour leur engagement, leur compétence et leur ténacité, qui garantissent une instruction et des décisions justes, impartiales et sans concession à des intérêts économiques souvent puissants.

« En 15 ans, ce sont près de 9 milliards d'euros de sanctions qui ont été infligées. »

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. En 15 ans, ce sont près de 9 milliards d'euros de sanctions qui ont été infligées contre des pratiques anticoncurrentielles et 3 229 opérations de concentration qui ont été contrôlées, pour un gain estimé à 20 milliards d'euros pour l'économie française. Dans son rôle consultatif, l'Autorité a été à l'origine de nombreuses réformes qui ont changé la vie des Françaises et des Français, du service librement organisé des autocars aux pièces détachées automobiles ou encore aux audioprothèses.
Durant ces années, l'institution n'a cessé de se transformer. L'Autorité a investi très tôt le champ du numérique. Elle investit aujourd'hui celui du développement durable, sans délaisser pour autant les « fondamentaux » que sont la lutte contre les cartels et les abus de position dominante ou encore les prix imposés et les interdictions de vente en ligne, sans oublier notre action indispensable en outre-mer. Elle a mobilisé tous les outils à sa disposition – sanctions, engagements, transactions, injonctions – pour s'adapter aux réalités économiques et agir en temps utile. Elle construit et améliore un environnement de travail qui valorise le respect des agents, la diversité et l'inclusion.

BENOÎT CŒURÉ, *Président de l'Autorité de la concurrence*

Plus de

2 500

nouveaux notaires ont pu créer leur office.

Le pouvoir d'achat demeure une préoccupation majeure pour les Français. Comment l'Autorité agit-elle pour essayer d'améliorer la situation ?

La crise inflationniste est largement derrière nous. Si le mérite en revient principalement au reflux des prix de l'énergie et de l'alimentation et à l'action résolue de la Banque centrale européenne, il était important, pendant tout cet épisode, de veiller à ce que les entreprises ne profitent pas de la situation pour augmenter leurs prix sans rapport avec la hausse de leurs coûts. De tels comportements, que l'on a malheureusement pu observer en France comme dans d'autres pays, portent en germe le risque d'une spirale haussière des prix et des profits. L'Autorité a été particulièrement vigilante. Les services d'instruction ont lancé plusieurs enquêtes (y compris au moyen d'opérations de visite et saisie) dans les secteurs liés aux produits de grande consommation, particulièrement agroalimentaires, qui sont en cours d'instruction.

« Le temps est venu de "rendre" aux ménages du pouvoir d'achat en s'attaquant aux rentes qui persistent dans notre économie. »

La priorité donnée au pouvoir d'achat s'est aussi traduite par une attention particulière portée aux transports et à l'énergie. Dans ce dernier secteur, l'Autorité a rendu plusieurs décisions contentieuses et a pris position, avec la Commission de régulation de l'énergie, sur le fonctionnement du marché de l'électricité après la fin de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, le 31 décembre 2025.

Au sortir d'une crise qui a particulièrement pénalisé les ménages, le temps est venu de leur « rendre » du pouvoir d'achat en s'attaquant aux rentes qui persistent dans notre économie. Chacun a en tête la réforme des professions réglementées du droit, inscrite dans la loi de 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Comme Bruno Le Maire le rappelle dans son entretien, l'exemple des notaires montre que cette réforme a été un levier de dynamisme, de rajeunissement et de diversité. Entre 2016 et 2023, le nombre d'offices notariaux est passé d'environ 4 400 à environ 6 900 et celui des professionnels libéraux de près de 8 300 à près de 12 200. Plus de 2 500 nouveaux notaires ont pu créer

leur office, dont beaucoup se sont installés pour la première fois à leur compte. Qu'on en juge : à la fin 2022, 61 % des créateurs d'office étaient des femmes, contre 42 % avant la loi de 2015. Autre exemple, notre avis de novembre 2023 sur les transports terrestres de personnes montre que l'appropriation par tous les acteurs de l'ouverture à la concurrence, aussi bien pour les services librement organisés que pour les services concédés, permettrait de sortir d'une logique malthusienne. Un choc d'offre de transports décarbonés améliorerait la vie quotidienne des Françaises et des Français tout en accompagnant la transition climatique.

« Une politique industrielle puissante est indispensable, mais elle doit être européenne et la concurrence doit en être le complément indispensable. »

Quelle vision portez-vous sur les débats résurgents concernant l'articulation entre politique industrielle et politique de concurrence ?

La politique industrielle fait son grand retour, dans un contexte de mutations technologiques, d'incertitude géopolitique et de menaces sur nos chaînes d'approvisionnement. Or, dans le débat politique, la politique de concurrence est souvent accusée d'entraver l'émergence de champions européens ou français qui pourraient rivaliser avec les acteurs américains ou chinois. C'est une erreur de raisonnement qui peut avoir des conséquences dommageables pour le dynamisme de notre économie.

D'abord, ce raisonnement méconnaît la nature de l'avance technologique américaine, qui doit beaucoup à des financements publics en amont (notamment dans la recherche en matière de défense) mais qui s'inscrit dans une logique éminemment concurrentielle. Netflix n'est pas né de la fusion de deux chaînes de télévision en place, mais d'une idée novatrice (à l'origine, louer des DVD par correspondance) et de l'esprit d'entreprendre ; c'est de cela que nous avons besoin en Europe ! Je suis d'ailleurs frappé de la détermination du président Biden et de son administration à insuffler de la concurrence dans des secteurs comme l'agriculture, les transports ou la santé, au nom du dynamisme économique et de l'équité entre petits et grands acteurs.

Ce raisonnement ignore, ensuite, que la concurrence est un garde-fou essentiel pour assurer le succès de la politique industrielle. Sans concurrence, la politique industrielle consiste, pour l'essentiel, à subventionner les entreprises en place, au détriment de la diversité de l'offre et de l'innovation.

Enfin, il est crucial que la politique industrielle respecte et renforce l'intégrité de notre marché unique, qui reste l'un des principaux atouts de l'Europe. La méthode actuelle fondée sur des montants massifs d'aides d'État n'y contribue pas. À la fin 2023, la Commission européenne avait autorisé 750 milliards d'euros d'aides d'État au titre de son cadre temporaire !

Pour résumer, une politique industrielle puissante est indispensable, mais elle doit être européenne et la concurrence doit en être le complément indispensable. Les autorités de concurrence doivent s'emparer de cet enjeu.

Les nouvelles technologies bouleversent de nombreux secteurs et impactent notre économie à une vitesse incroyable. Peut-on considérer que l'Autorité est véritablement prête à relever les défis ?

L'Autorité est très bien armée pour répondre aux défis nombreux et variés du numérique. La plasticité du droit de la concurrence et la boîte à outils d'instruments dont nous disposons nous rendent efficaces et diligents. En 2023, il ne nous a fallu que six mois pour prononcer des mesures conservatoires à l'encontre de Meta dans le secteur de la vérification publicitaire sur Internet. Nous investissons en permanence dans l'avenir avec des enquêtes sectorielles qui analysent le fonctionnement et les risques concurrentiels dans des secteurs émergents : informatique en nuage *(cloud)* en 2023, intelligence artificielle générative en 2024. C'est plutôt le manque de moyens qui limite le champ de notre intervention.

La boîte à outils du droit de la concurrence est aujourd'hui complétée, dans le domaine numérique, par un instrument puissant : le règlement européen sur les marchés numériques *(Digital Markets Act* ou DMA), dont les obligations s'appliquent depuis mars 2024. Le DMA règle le comportement des grandes plateformes numériques (dites « contrôleurs d'accès ») pour un certain nombre de leurs services, désignés

par la Commission européenne. La loi sur la sécurité et la régulation de l'espace numérique promulguée en mai 2024 habilite l'Autorité à ouvrir des enquêtes et à assister la Commission pour la mise en œuvre du DMA. Le DMA et le droit de la concurrence sont complémentaires à plusieurs titres : d'une part, le DMA prononce des interdictions *ex ante* quand le droit de la concurrence intervient *ex post*, et d'autre part, le DMA s'applique à des acteurs et des services préalablement désignés quand le droit de la concurrence peut appréhender des comportements et des acteurs plus variés.
L'Autorité est au centre d'un réseau solide de coopération entre autorités nationales de concurrence européennes, qui peuvent enquêter les unes pour les autres, et au cœur d'un écosystème national réunissant la DGCCRF, les régulateurs sectoriels et les juridictions spécialisées. Cette dimension est souvent méconnue du grand public, mais elle constitue un gage certain d'efficacité. On en revient au sport : c'est l'esprit d'équipe, qui permet de gagner.

En matière d'intelligence artificielle (IA), vous venez d'ailleurs de publier une enquête sectorielle en juin 2024, pouvez-vous nous en dire plus ?

L'émergence rapide de l'intelligence artificielle générative nous invite à tirer les leçons du passé. Trop souvent, dans le domaine numérique, les autorités de concurrence sont intervenues alors que les marchés étaient déjà structurés autour d'acteurs puissants, voire en quasi-monopole. Il fallait donc aller vite : l'Autorité s'est autosaisie en janvier 2024 et l'avis a été publié en juin. Il fallait aussi cibler notre effort : l'avis analyse les risques concurrentiels (et notamment liés à la présence de grands acteurs déjà puissants) en amont de la chaîne de la valeur de l'IA générative, c'est-à-dire au stade de la conception, de l'entraînement et de l'adaptation des grands modèles de langage. Il fallait, enfin, être concret et, à ce titre, l'avis est complémentaire de l'action menée sur le terrain par les services d'instruction, qui ont déjà procédé à des opérations de visite et saisie dans le secteur des processeurs graphiques qui sont le « nerf de la guerre » de l'intelligence artificielle aussi bien que de l'informatique en nuage.

« La boîte à outils du droit de la concurrence est aujourd'hui complétée, dans le domaine numérique, par un instrument puissant : le règlement européen sur les marchés numériques* (Digital Markets Act *ou DMA). »

L'Autorité a également été particulièrement active sur la question des droits voisins de la presse ces dernières années en rendant plusieurs décisions. Considérez-vous le débat clos, désormais ?

Nous avons été parmi les premières autorités de concurrence dans le monde à nous intéresser à la captation de valeur du secteur de la presse par les grandes plateformes numériques. Nous l'avons fait à travers nos décisions vis-à-vis de Google et Meta sur la publicité en ligne, ainsi que nos décisions sur les droits voisins. Dans ce dossier, entre avril 2020 et mars 2024, quatre décisions ont été rendues contre Google. Il est tentant de se focaliser sur le montant des sanctions infligées, soit 750 millions d'euros depuis 2020, mais l'essentiel n'est pas là. Par nos décisions, nous avons construit un cadre qui rétablit les conditions d'une négociation équitable entre les éditeurs et agences de presse et Google sur le montant des droits voisins. Les résultats sont là. Notre dernière décision prend également en compte l'utilisation par Google de contenus de presse protégés pour entraîner le modèle fondateur de son service d'intelligence artificielle générative, « Bard », sans permettre aux éditeurs et agences de presse d'exercer leur droit de retrait. Cette décision confirme, enfin, que l'Autorité sera toujours attentive au respect scrupuleux par les entreprises des engagements qu'elles prennent devant elle.

Quelles sont les priorités et perspectives de l'institution pour les mois à venir ?

Conformément à la feuille de route que nous publions annuellement, les grandes priorités de l'institution s'inscrivent dans la durée : pouvoir d'achat (avec une attention particulière à la lutte contre la vie chère en outre-mer), numérique et développement durable. Sur ce dernier sujet, l'Autorité a décidé d'ouvrir la porte aux entreprises, qui peuvent désormais consulter le rapporteur général lorsqu'elles ont un doute sur la compatibilité de leurs projets poursuivant un objectif de développement avec le droit de la concurrence. Pour les accompagner dans cette démarche, nous avons publié un communiqué de procédure à disposition des entreprises intéressées qui est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

4

décisions ont été rendues contre Google entre 2020 et 2024.

« En interne, l'Autorité poursuivra son action en faveur de la sobriété, de l'inclusion et de la diversité dans le prolongement de sa feuille de route de novembre 2023. »

En interne, l'Autorité poursuivra son action en faveur de la sobriété, l'inclusion et de la diversité dans le prolongement de sa feuille de route de novembre 2023. Nous mettrons en place de nouvelles actions sur des sujets fondamentaux comme l'égalité sous toutes ses formes, la lutte contre le sexisme ou la promotion de la diversité.

L'Autorité publiera en 2024 sa première feuille de route sur la sobriété écologique interne, intitulée « vers une Autorité plus responsable et plus durable ». Après des avancées telles que la fin du plastique dans nos usages internes, la mise en œuvre du tri sélectif, l'installation d'un garage à vélos pour nos collaborateurs et des actions de sensibilisation à l'environnement et à la gestion des ressources, j'ai souhaité donner une nouvelle dimension à nos engagements en faveur de la sobriété écologique avec une triple ambition : mieux consommer, mieux gérer et mieux se déplacer. Le point de départ est l'élaboration d'un premier bilan carbone, réalisé en interne et qui impose donc une précaution méthodologique. Néanmoins, les grandes tendances apparaissent : une dépendance trop forte au fioul comme matériau de chauffage, une politique de transport en faveur du train à amplifier et des efforts à faire en matière de performance énergétique des bâtiments. En 2023, le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'Autorité faisait apparaître un total d'environ 144 Mt eq C02. C'est une première estimation, qui devra être fiabilisée avec une méthodologie reconnue, puis drastiquement diminuée par des actions volontaristes.

INTERVIEW

BRUNO LE MAIRE

Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

M. le Ministre, l'Autorité fête cette année ses 15 ans depuis sa création, en 2009, par la loi de modernisation de l'économie. Quel regard portez-vous sur l'action de l'Autorité de la concurrence depuis sa création ?

La création de l'Autorité a doté la France d'un dispositif de lutte anticartels et, plus généralement, de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, moderne et indépendant, avec à la clef des gains en termes de qualité, de rapidité et d'efficacité. Notre pays dispose désormais d'un système dual qui permet de traiter les pratiques qui touchent les citoyens dans leur vie quotidienne, grâce à l'action des enquêteurs de la DGCCRF sur le terrain, et de démanteler des cartels d'envergure, grâce aux pouvoirs dont dispose l'Autorité. Les deux organisations travaillent de concert : depuis 2016, 56 % des décisions de sanction de l'Autorité ont pour origine une détection de pratiques issue du réseau de la DGCCRF.

« L'intelligence artificielle générative représente une innovation de rupture qui remodèle l'ensemble des secteurs économiques et particulièrement les marchés numériques. »

Quelques noms évocateurs de cartels démantelés par l'Autorité illustrent l'importance de son action pour le pouvoir d'achat des Françaises et des Français : le cartel des compotes, le cartel des lessives, le cartel du jambon, le cartel de la téléphonie mobile ou encore celui des sandwichs.

Ainsi, l'Autorité de la concurrence a su s'imposer comme le « gendarme de la concurrence », au service du pouvoir d'achat des consommateurs et du bon fonctionnement des marchés.

Adoptée en 2015, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques visait à établir une égalité des chances économiques, à créer plus d'activité en déverrouillant les blocages, en favorisant l'investissement et en développant l'emploi. Cette loi a notamment confié à l'Autorité de la concurrence le soin de participer à la régulation des professions juridiques réglementées. Presque 10 ans après son adoption, quel bilan faites-vous de l'application de cette loi ?

Cette loi a permis d'amorcer une évolution des prix des prestations réglementées des professionnels du droit vers les coûts réels, tout en ménageant une marge raisonnable. Cela s'est fait au bénéfice du pouvoir d'achat pour les Français, à l'occasion de six campagnes de révision tarifaire.

Par ailleurs, les mesures relatives à la liberté d'installation ont permis à l'Autorité de la concurrence de proposer, à quatre reprises depuis 2016, des cartes de zones d'installation des professions du droit concernées et des recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices. La loi permet ainsi de densifier progressivement et d'équilibrer la présence des notaires et des commissaires de justice sur le territoire, sans toutefois bouleverser les conditions d'activité des offices existants – y compris ceux nouvellement créés. Le nombre médian de notaires pour 100 000 habitants est ainsi passé de 14 à 17 entre 2016 et 2023.

La loi a aussi permis d'amorcer une ouverture des professions du droit. Elle les a incitées à supprimer ou à assouplir toute règle ou pratique susceptible d'apporter des restrictions indues à l'accès à ces professions et à leur liberté d'organisation. C'est aussi au service des Français et de leur accès à ces professions.

Et puis, ce sont des mesures qui ont aussi permis de féminiser ces professions et atteindre la parité dans leur représentation. En 2023, 56,5 % des notaires et 43,7 %

des commissaires de justice salariés sont des femmes. La liberté d'installation a, en effet, conduit à des nominations bien plus conformes à la démographie des diplômés (composés pour environ de deux tiers de femmes).

Vous avez récemment déposé au Sénat un projet de loi portant sur la simplification de la vie économique. Quelles sont les mesures phares de ce texte pour favoriser la compétitivité de l'économie française ?

Notre politique économique poursuit une ambition : rendre la France toujours plus attractive, afin d'en faire une grande nation de production au XXIe siècle. Nous avons présenté pour cela un plan d'action global de simplification, qui affiche trois objectifs ambitieux et complémentaires.
Tout d'abord, nous voulons introduire un changement radical de philosophie, pour que l'administration évolue et se mette pleinement au service de toutes les entreprises. Cela concerne par exemple les formulaires Cerfa, le bulletin de salaire, la complexité de la commande publique ou les commissions qui ne se rassemblent pas.
Ensuite, nous voulons soulager les petits acteurs économiques – TPE-PME, indépendants, artisans, commerçants –, qui souffrent le plus durement de la multiplication des normes. Nous rapprocherons pour cela le droit des professionnels et le droit des particuliers en matière de banque, d'assurance ou d'énergie.
Le troisième objectif consiste à faciliter et à accélérer les transitions écologique, énergétique et numérique qui permettront à notre pays de se réindustrialiser. Je salue, à ce titre, l'action volontariste de l'Autorité de la concurrence dans le domaine numérique et ses initiatives récentes pour accompagner les entreprises dans la transition écologique.

« Notre politique économique poursuit une ambition : rendre la France toujours plus attractive, afin d'en faire une grande nation de production au XXIe siècle. »

Nous allégerons donc les délais et les conditions d'installation des usines et des centres de données. Nous lèverons aussi les barrières qui nous empêchent d'atteindre notre plein potentiel en matière de géothermie, d'éolien en mer, de stockage carbone, de biogaz et d'exploitation minière de lithium et de cuivre dans notre sous-sol. Nous ferons, enfin, de la France un leader en matière d'innovation grâce à une accélération des procédures et du versement du crédit impôt recherche.

Alors que le mandat de la Commission européenne et du Parlement européen s'achève, quel regard portez-vous sur les efforts entrepris en matière de politique industrielle et commerciale de l'Union européenne ?

Les crises qui nous ont frappés, ces dernières années, ont amené l'Europe à mieux articuler sa politique de concurrence avec sa politique industrielle et commerciale. Nous défendons les conditions du *level playing field* et nous commençons à imposer à nos partenaires les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises européennes. C'est une excellente chose, qui était très attendue par nos compatriotes.
En matière de politique industrielle, les projets importants d'intérêt européen commun ont ouvert la voie à des coopérations favorisant les investissements dans des filières stratégiques dans lesquelles l'Union souhaite retrouver une part de souveraineté : santé, *cloud*, batteries ou encore hydrogène. En matière de politique commerciale, la mise en œuvre du règlement antisubventions étrangères constitue également un changement de paradigme qui dote l'UE des moyens de faire en sorte que des règles équitables s'appliquent au niveau mondial. Les choses avancent, et je souhaite que ce travail se poursuive avec la future Commission.

L'Autorité de la concurrence s'est autosaisie pour avis en début d'année pour mieux comprendre le fonctionnement du secteur de l'intelligence artificielle et mettre en lumière les enjeux de concurrence soulevés par son développement rapide. Quelle est votre vision du défi représenté par le développement de l'intelligence artificielle et quelle est votre ambition pour la France dans ce contexte ?

L'intelligence artificielle générative représente une innovation de rupture qui remodèle l'ensemble des secteurs économiques et particulièrement les marchés numériques. Elle renferme un véritable potentiel de croissance économique et la France a tous les atouts pour se positionner comme l'un des leaders mondiaux sur cette nouvelle vague d'innovation.
Mon ambition est donc d'accélérer cette dynamique dans notre pays, pour concurrencer la domination de ce secteur par les technologies américaines et chinoises. Nous voulons innover, nous aussi ! Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle, nous allons ainsi massivement investir dans plusieurs pans structurants, tels que la formation, la rétention des talents, le renforcement des capacités de recherche, tout en accompagnant les initiatives françaises d'innovation et de mise sur le marché d'outils basés sur l'IA.
Je suis également convaincu que certains segments de l'IA sont caractérisés par une concentration des ressources entre les mains de grands opérateurs technologiques, qui bénéficient d'avantages compétitifs considérables grâce à la maîtrise de la puissance de calcul, notamment dans le *cloud*, et de vastes ensembles de données. Cette concentration crée des obstacles majeurs pour les nouveaux entrants, limitant ainsi la diffusion de la technologie. Afin de promouvoir une concurrence saine et de favoriser une innovation durable à long terme, il est essentiel de mobiliser pleinement les outils du droit de la concurrence, au premier rang desquels l'abus de position dominante, le contrôle des concentrations et l'abus de dépendance économique. Les récents textes européens, et notamment le *Digital Market Act*, sont des outils précieux sur ce sujet, et l'Autorité a répondu présente à ce grand rendez-vous de l'histoire.

Un dernier mot, peut-être ?

Bravo et merci à toutes les équipes de l'Autorité, ainsi qu'à son président, pour leur engagement et leur rigueur.

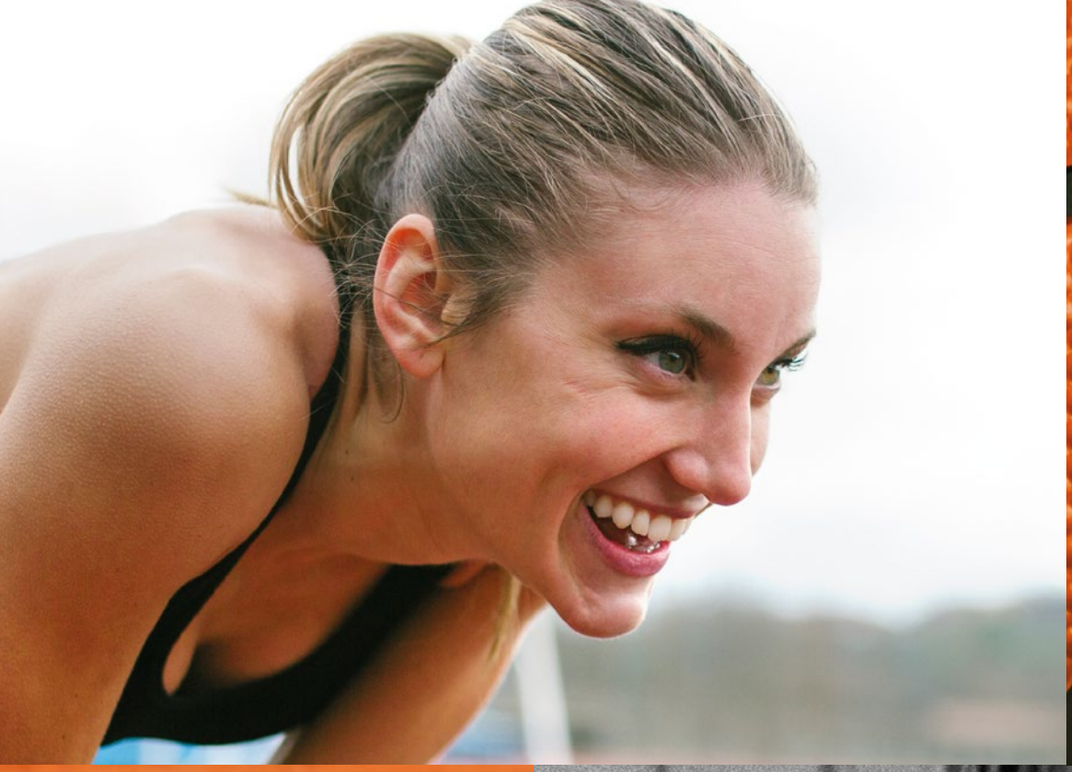

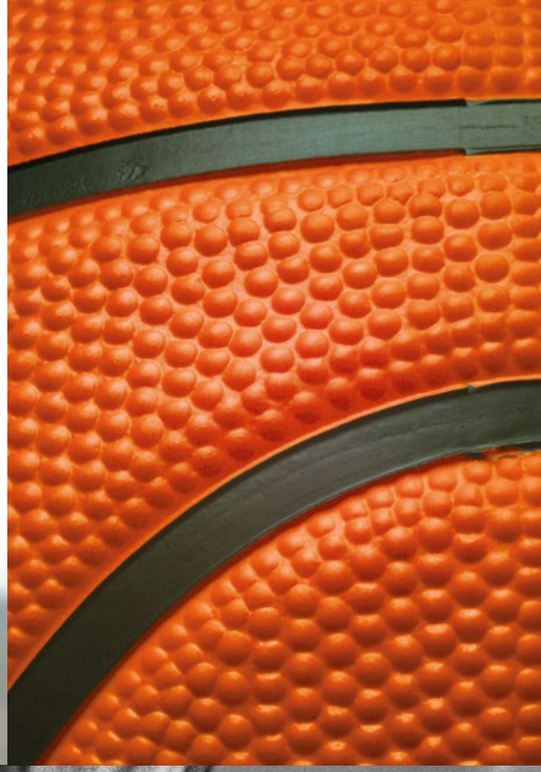

GARDIENNE DES RÈGLES DU JEU

Gardienne de l'ordre public économique, l'Autorité de la concurrence vise, par son action, à protéger le fonctionnement des marchés et à garantir une concurrence équitable et non faussée.

15 ANS D'ACTION EN CHIFFRES

PALMARÈS DES 10 PLUS GROSSES SANCTIONS PRONONCÉES DEPUIS 2009*

2 — **951,2 M€** — Produits d'hygiène et d'entretien — *2014*

1 — **1,2 Md€** — Distribution de produits électroniques Apple — *2020*

3 — **672,3 M€** — Transport de colis — *2015*

4	500 M€	Rémunération des droits voisins	*2021*
5	414,7 M€	Titres-restaurant	*2019*
6	367,9 M€	Lessives	*2011*
7	350 M€	Télécoms marché entreprises	*2015*
8	302 M€	Revêtements de sols	*2017*
9	300 M€	Électricité	*2022*
10	250 M€	Non-respect des engagements Droits voisins	*2024*

* Avant recours.

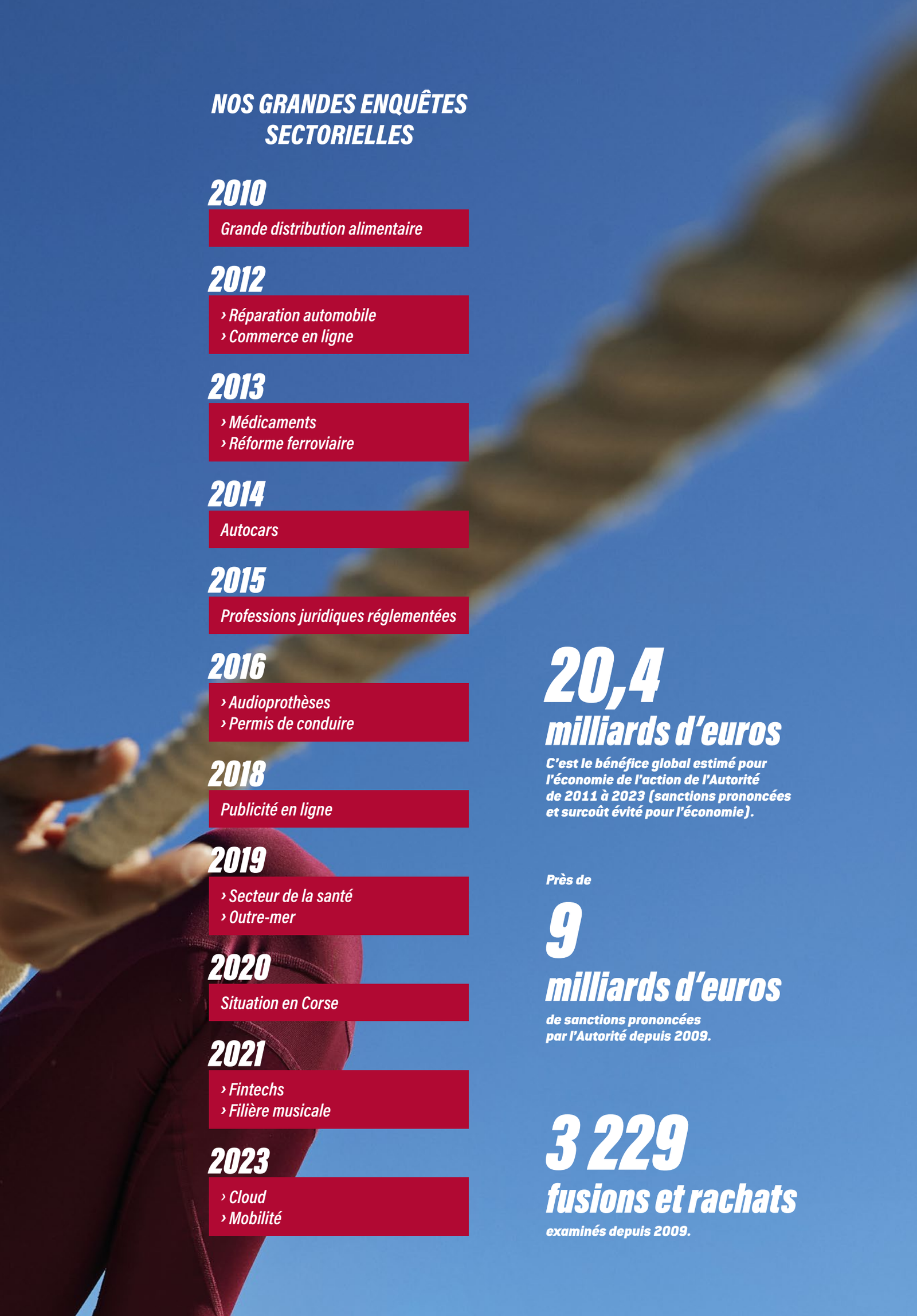

NOS GRANDES ENQUÊTES SECTORIELLES

2010
- Grande distribution alimentaire

2012
- › Réparation automobile
- › Commerce en ligne

2013
- › Médicaments
- › Réforme ferroviaire

2014
- Autocars

2015
- Professions juridiques réglementées

2016
- › Audioprothèses
- › Permis de conduire

2018
- Publicité en ligne

2019
- › Secteur de la santé
- › Outre-mer

2020
- Situation en Corse

2021
- › Fintechs
- › Filière musicale

2023
- › Cloud
- › Mobilité

20,4
milliards d'euros
C'est le bénéfice global estimé pour l'économie de l'action de l'Autorité de 2011 à 2023 (sanctions prononcées et surcoût évité pour l'économie).

Près de
9
milliards d'euros
de sanctions prononcées par l'Autorité depuis 2009.

3 229
fusions et rachats
examinés depuis 2009.

L'AUTORITÉ EN UN CLIN D'ŒIL

UNE INSTITUTION INDÉPENDANTE ET ENGAGÉE

L'Autorité de la concurrence est l'institution chargée en France de garantir le bon fonctionnement de la concurrence. Autorité administrative indépendante, elle fonctionne selon un modèle collégial et se compose d'une diversité de profils qui favorise le débat et l'impartialité des délibérations.

DÉCISIONS ET AVIS

17 membres du collège

EXPERTISE

199 agents

BUDGET

24,3 M€

SANCTIONS POUR 2023

167,6 M€

RÉSEAU EUROPÉEN

L'Autorité française est l'une des autorités nationales de concurrence les plus actives en Europe (en nombre d'enquêtes ouvertes et de décisions adoptées sur le fondement du droit européen).

4 MISSIONS POUR UNE MÊME AMBITION

SANCTIONNER LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité veille à réprimer les ententes et comportements abusifs, dont l'impact peut être considérable. Il s'agit notamment des ententes horizontales entre concurrents (parmi lesquelles se distinguent en particulier les « cartels » pouvant conduire à des augmentations de prix), des ententes verticales entre fournisseurs et distributeurs ou encore des abus (éviction, exploitation) de la part d'acteurs en position dominante.
Ces pratiques nuisent aux consommateurs, aux entreprises situées en aval et en amont, aux finances publiques dans le cas des ententes sur les marchés publics et affectent l'efficacité même du marché en diminuant les incitations des entreprises à s'améliorer.

CONTRÔLER LES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION

Gardienne de la structure concurrentielle des marchés de l'opération, l'Autorité examine les projets de rachat et fusion d'entreprises dépassant une certaine taille.
Elle veille ainsi, en amont, à ce que ces opérations ne conduisent pas à la constitution de positions dominantes trop fortes ou de monopoles, qui réduiraient la dynamique concurrentielle sur les marchés concernés. En cas de risque d'atteinte à la concurrence, elle conditionne son autorisation à la mise en place de solutions adaptées (remèdes structurels ou comportementaux) ou peut interdire l'opération.

CONSEILLER LES POUVOIRS PUBLICS

L'Autorité exerce une mission générale de conseil et d'expertise qui lui permet de se faire, en quelque sorte, l'avocate de la concurrence. Son expertise est fréquemment sollicitée par le Gouvernement et les commissions parlementaires sur des questions concernant la concurrence et des projets de textes législatifs et réglementaires. Elle évalue alors l'impact d'une réforme sur le fonctionnement concurrentiel d'un secteur et identifie les possibles risques de distorsion que pourrait générer le nouveau texte.
L'Autorité dispose, par ailleurs, du pouvoir de se saisir de sa propre initiative, notamment pour analyser le fonctionnement concurrentiel de marchés nouveaux.

RÉGULER LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

L'Autorité participe à la régulation de six professions réglementées juridiques : notaires, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires de justice, avocats aux Conseils (au Conseil d'État et à la Cour de cassation). Elle rend régulièrement des avis au Gouvernement sur l'évolution des tarifs, ainsi qu'en matière d'installation de nouveaux professionnels pour certaines professions.
Elle participe ainsi activement à la mise en œuvre d'une réforme de 2015 qui a modernisé en profondeur ces professions.

LES VALEURS DE L'AUTORITÉ

Indépendance

EXTERNE

Nous nous engageons à assurer la protection de l'ordre public économique, la défense du consommateur et le libre jeu de la concurrence, indépendamment des intérêts politiques ou privés.

Nos décisions sont fondées sur le débat contradictoire, la prise en compte des arguments juridiques et économiques et sur le seul mérite du dossier.

INTERNE

Nous exerçons nos missions avec intégrité et probité, et nous nous livrons à un examen rigoureux et sans *a priori* de chaque affaire.

Nous savons remettre en question nos certitudes et faire preuve d'audace dans la formulation de nos diagnostics et de nos propositions.

Dialogue

EXTERNE

Nous attachons une grande importance au dialogue, et mettons tout en œuvre pour qu'il soit ouvert et constructif avec le Parlement, le Gouvernement et les acteurs publics (notamment la DGCCRF), les entreprises, les associations et autres parties prenantes, ainsi que nos partenaires européens et internationaux.

Nous sommes particulièrement attentifs au respect du principe de loyauté et au caractère contradictoire de la procédure.

INTERNE

Nous cherchons à offrir un environnement de travail favorisant l'esprit d'équipe, le bien-être au travail et l'échange constructif d'idées.
Au quotidien, nous travaillons dans un esprit de confiance, qui valorise l'entraide, la bienveillance et le respect mutuel entre agents.

Engagement

EXTERNE

Nous n'hésitons pas à examiner des sujets complexes et délicats, sur l'ensemble des secteurs d'activité, dans le cadre de nos différentes prérogatives.

Nous faisons preuve de réactivité et d'agilité face aux nouvelles mutations de l'économie française.

INTERNE

Nous sommes mobilisés au service du bon fonctionnement concurrentiel des marchés et faisons usage de l'ensemble des outils juridiques à notre disposition. Nous exerçons nos missions avec loyauté, rigueur et créativité, avec l'objectif d'être une force de proposition pour l'avenir.

Ouverture

EXTERNE

Nous inscrivons résolument notre action dans un cadre européen et international.

Nous considérons que la pluralité des points de vue, appréhendés lors de l'instruction de nos affaires, des échanges menés dans le cadre des séances du collège ou dans les concertations menées avec les parties prenantes, constitue un facteur d'efficacité et de légitimité de notre action.

INTERNE

Nous conjuguons les profils, les disciplines et les nationalités pour instaurer une vision moderne de la concurrence.

Nous favorisons un environnement de travail ouvert à tous et qui assure un égal accès des femmes et des hommes à tous les échelons de responsabilité.

Nous valorisons la diversité des profils, qui favorise le débat et enrichit nos réflexions.

Recherche de l'excellence

EXTERNE

Notre ambition est de figurer parmi les autorités de concurrence les plus actives et innovantes.

Nous cherchons à améliorer sans cesse l'efficacité de nos procédures, la qualité et la richesse de nos décisions et à les rendre dans les meilleurs délais possibles.

Nous nous efforçons de proposer une vision experte des sujets concurrentiels, reposant sur une instruction approfondie et une connaissance pointue, notamment, des marchés stratégiques et émergents.

INTERNE

Nous souhaitons attirer les meilleurs talents. Nous formons nos équipes aux méthodologies les plus pointues.

Nous veillons à ce qu'elles actualisent leurs compétences de manière régulière, afin de pouvoir appréhender les enjeux juridiques, économiques et technologiques du monde de demain, et anticiper les évolutions de marché.

OUVERTURE, INCLUSION ET DIVERSITÉ

L'Autorité s'est engagée dans une action résolue en faveur de l'inclusion et de la diversité et a publié sa feuille de route en novembre 2023 intitulée « Partager, s'enrichir, transmettre : l'expérience professionnelle en faveur de l'inclusion et la diversité au sein de l'Autorité de la concurrence ». Des référents inclusion & diversité ont été nommés pour suivre la mise en œuvre des actions.

Objectif

Valoriser la richesse de la diversité interne à l'Autorité tout en se faisant mieux connaître auprès de tous les publics, notamment les plus jeunes, et aller à la rencontre de nouveaux profils et de nouvelles expériences afin de renforcer la cohésion et l'efficacité de l'institution.

Des actions concrètes

À travers cette feuille de route, l'Autorité se mobilise : formations autour de l'égalité sous toutes ses formes, organisation d'un séminaire annuel des cadres placé sous la thématique « Management et diversité », certifications qui viendront notamment reconnaître la qualité des processus RH amorcés et travail au long cours pour l'obtention du Label Diversité, exigences nouvelles envers les prestataires, création d'une cellule de signalement et de traitement des discriminations et violences sexistes ou encore accompagnement du handicap.

L'Autorité s'engage, enfin, pour toujours mieux faire connaître ses actions auprès des jeunes et être un partenaire pour les étudiants dans leur parcours scolaire. Elle ouvre pour cela grand ses portes à de nombreux stagiaires, dès la classe de 3e, et reçoit régulièrement des visites d'étudiants en master venant de toute la France (Paris, Nanterre, Aix-Marseille, Angers, Lille…). Benoît Cœuré est également allé présenter notre institution aux élèves de 1re et terminale du Lycée Charles Le Chauve à Roissy-en-Brie, pour qui la politique de concurrence est au programme du baccalauréat.

Engagement envers la jeunesse

Déplacement de Benoît Cœuré auprès des lycéens de Roissy-en-Brie

Voir les vidéos de l'intervention

Visite d'étudiants en master juriste européen des affaires de Paris Nanterre

Arrivée d'une promotion de stagiaires au sein de l'Autorité

Égalité hommes-femmes

Programmes de mentorat

L'Autorité a reçu la nouvelle promotion du programme de mentorat du réseau féminin Women AT, qui met en relation des professionnelles avec des mentors en droit de la concurrence.

Réseau d'entraide féminin

L'Autorité a reçu des représentantes de Femmes de Bercy et de Women@Competition pour échanger sur leur expérience et lancer son propre réseau d'entraide féminin en 2024.

Échanges d'expérience

Au cours du Séminaire annuel de ses cadres, l'Autorité a reçu de nombreux délégués et responsables en matière de diversité et d'inclusion, dans le privé et le public, pour discuter sur la thématique « Management et Diversité ».

Lutte contre le sexisme

Signature d'une charte

L'Autorité a rejoint le 25 janvier 2024 l'initiative #StOpE contre le sexisme ordinaire au travail.

Mobilisation contre les violences faites aux femmes

À l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, des collaborateurs de l'Autorité ont participé à la course *Sine Qua Non Run,* dont les bénéfices ont été reversés à l'ONU Femmes.

Accompagnement du handicap

Nouvelle référente handicap

Un poste de « référente handicap », occupé par Fawzia Refara, a été créé afin d'être le point de contact privilégié pour toutes les questions liées au handicap.

DuoDay

Première participation à la journée du DuoDay dont l'objectif est de faire découvrir à des personnes en situation de handicap la diversité des métiers de l'institution.

Voir les interviews de Maël Guilbaud-Nanhou, Secrétaire général de l'Autorité, et de Laury Habricot, un participant au DuoDay

Par son engagement, l'Autorité assume sa responsabilité sociétale et promeut une culture partagée du vivre-ensemble.

CHIFFRES CLÉS 2023

BILAN D'ACTIVITÉ

266 décisions de contrôle des concentrations

20 Avis

16 décisions contentieuses (Pratiques anticoncurrentielles)

302 décisions et avis

CONCENTRATIONS

266 rachats et fusions examinés

262 autorisations sans engagements

4 autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements

AFFAIRES EN COURS

Évolution du stock (hors concentrations)

Avec 89 dossiers, jamais le stock d'affaires en cours n'a été aussi bas. Cette baisse constante illustre la mobilisation continue des services pour sortir les dossiers les plus anciens et réduire les délais de l'instruction. La nouvelle procédure à la fin du contradictoire écrit et la possibilité de rejeter un dossier pour défaut d'opportunité contribuent à cet objectif.

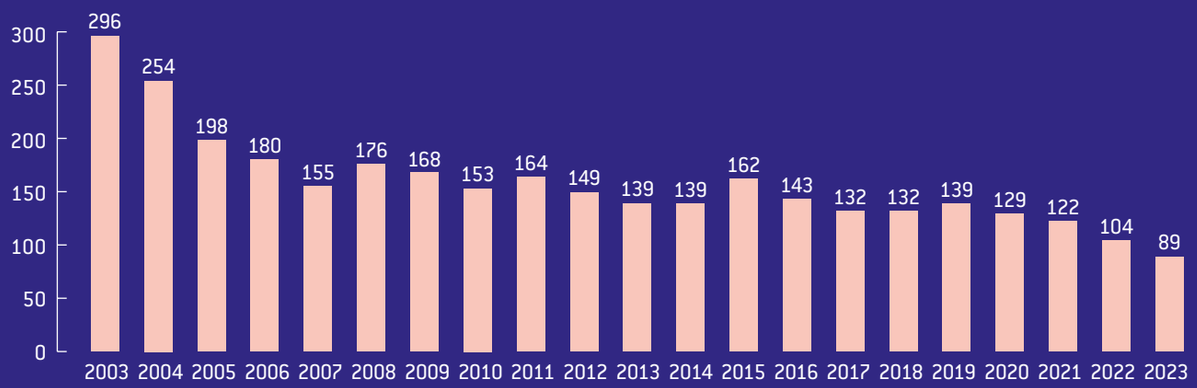

SECTEURS ÉCONOMIQUES

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus intervenue en 2023, au titre de ses missions contentieuses et consultatives. (hors décisions de contrôle des concentrations)

SANCTIONS

Montant annuel moyen avant recours (2014-2023)

713,1 M€

Évolution des sanctions pécuniaires prononcées (en millions d'euros)*

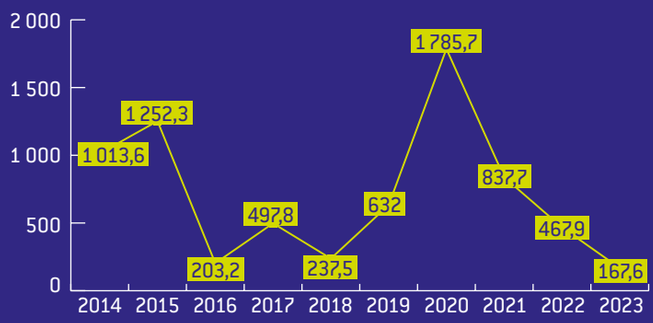

* Avant recours.

11 ***décisions de sanction***

NATURE DES PRATIQUES SANCTIONNÉES

9 ***ententes***

1 ***abus de position dominante***

1 ***importations exclusives***

RECOURS AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL

État au 27 avril 2024

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de recours introduits	9	5	8	12	13	11	8	6
Nombre de décisions confirmées :	9	4	7	12	10	8	4	-
• arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	4	3	5	7	5	7	4	-
• réformation partielle/confirmation au fond	5[1]	1[2]	2[3]	5[4]	5[5]	1[6]	-	-
Total recours examinés	9	4	8	12	12	8	5	0
Affaires pendantes	0	1	0	0	1	3	3	6
% décisions confirmées/total recours examinés*	100	100	88	100	83	100	75	NS

1. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28.
2. Décision 17-D-25.
3. Décisions 18-D-21 et 18-D-23.
4. Décisions 19-MC-01, 19-D-09, 19-D-19, 19-D-24, 19-D-25 et 19-D-26.
5. Décisions 20-D-04, 20-D-09, 20-D-12, 20-D-16 et 20-MC-01.
6. Décision 21-D-05.

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

UNE COMPÉTITION SAINE

ACTION CONTENTIEUSE

LUTTER CONTRE LE DOPAGE DE L'ÉCONOMIE

Au-delà de la répression des pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité exerce plus généralement un rôle d'arbitre et s'assure à ce titre de faire respecter scrupuleusement l'ordre et les règles du jeu. Elle veille, pour cela, au bon déroulement de la partie en empêchant que les joueurs ne soient abusivement entravés dans leurs mouvements, en évitant toute manœuvre de tricherie ou encore en préservant le *fair-play* sur le terrain économique. En concurrence, comme dans le sport, le match est beau lorsque les équipes s'affrontent à la loyale !

Un dispositif performant

De nombreuses pratiques sanctionnées

L'impact négatif sur notre économie des pratiques anticoncurrentielles, spécifiquement des cartels et abus de position dominante, est considérable, notamment sur les plus faibles. Elles peuvent en effet porter une atteinte grave aux intérêts des consommateurs et des PME, en particulier quand elles conduisent à un accroissement artificiel des prix ou à une limitation de l'offre sur le marché, et ont pour conséquence de soustraire les entreprises à la pression qui les incite en principe à innover. Au final, ces comportements sont préjudiciables pour le pouvoir d'achat, la compétitivité, la croissance ou encore l'emploi.

2023 a été une année active au cours de laquelle l'Autorité a sanctionné à 11 reprises des pratiques anticoncurrentielles dans des secteurs variés (alimentaire, services, produits de luxe, déchets nucléaires, BTP…).

LES SANCTIONS PRONONCÉES EN 2023

Date	Décision	Sanction
8 mars	Commercialisation du champagne Canard-Duchêne aux Antilles et en Guyane (importations exclusives)	283 000 €
20 mars	Sécurisation des débits de tabac dans les régions Hauts-de-France et Île-de-France (entente)	25 000 €
12 avril	Vente d'abonnements à des produits d'intelligence économique et d'information d'entreprise (entente)	3 500 000 €
18 avril	Distribution de matériels de boulangerie (entente)	2 950 000 €
11 juin	Restauration de bâtiments du patrimoine dans les Hauts-de-France (entente)	174 000 €
7 septembre	Prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires (entente)	31 239 000 €
26 septembre	Distribution des jeux de hasard (boycott)	750 000 €
11 décembre	Distribution de thés de luxe (entente et interdiction de vente en ligne)	4 000 000 €
19 décembre	Distribution de montres de luxe (entente et interdiction de vente en ligne)	91 600 000 €
20 décembre	Fourniture de manettes de jeux vidéo pour la PS4 (abus de position dominante)	13 527 000 €
29 décembre	Fabrication et vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A (entente)	19 553 400 €
		167 601 400 €

16

décisions contentieuses dont 11 décisions de sanction

FOCUS SUR ...
Les restrictions de vente en ligne

Le commerce en ligne poursuit son expansion et constitue aujourd'hui un canal majeur de distribution. Pour un fabricant, empêcher ses distributeurs agréés de vendre sur Internet est strictement interdit dans la mesure où ce type de pratique est de nature à restreindre le développement de l'activité des distributeurs et porte préjudice aux consommateurs, qui auraient pu bénéficier de meilleurs prix. Régulièrement amenée à sanctionner ce type de comportement, l'Autorité a condamné récemment plusieurs marques, rappelant à nouveau les règles en la matière.

L'Autorité a ainsi sanctionné Rolex à hauteur de 91 millions d'euros pour avoir, pendant plus de dix ans, interdit à ses distributeurs de vendre ses montres *via* Internet. Elle a considéré que l'objectif de lutte contre la contrefaçon et le commerce parallèle invoqué par Rolex pouvait être atteint par des moyens moins restrictifs de concurrence.
››› Décision 23-D-13 du 19 décembre 2023

De la même façon, l'Autorité a infligé au groupe Mariage Frères – l'un des principaux producteurs de thés haut de gamme en France – une sanction de quatre millions d'euros pour avoir entravé, durant près de 15 ans, la liberté commerciale de ses distributeurs en leur interdisant, d'une part, de vendre en ligne les produits de sa marque, et, d'autre part, de revendre ses produits à d'autres revendeurs. Ces pratiques ont limité la concurrence intra-marque et cloisonné les marchés.
››› Décision 23-D-12 du 11 décembre 2023

À la suite d'un rapport d'enquête transmis par la DGCCRF, l'Autorité a également sanctionné la société De Neuville à plus de quatre millions d'euros pour avoir notamment restreint les ventes en ligne des chocolats de la marque pour ses franchisés. De 2006 à 2019, le dispositif contractuel liant le franchiseur à ses franchisés empêchait en effet ces derniers de vendre librement leurs produits sur Internet, la société De Neuville se réservant l'exclusivité des ventes en ligne.
››› Décision 24-D-02 du 6 février 2024

Plusieurs opérations de visite et saisie menées

Réprimer efficacement implique de détecter efficacement et de pouvoir disposer d'éléments de preuve. L'Autorité dispose pour cela d'un service dédié avec des compétences pointues en matière d'investigation informatique et d'un équipement performant.
Au cours de 2023, les services d'instruction ont notamment procédé à des visites et saisies inopinées auprès d'entreprises suspectées de pratiques anticoncurrentielles dans les secteurs :

- de la production et de la commercialisation de produits alimentaires et non alimentaires ;
- des cartes graphiques ;
- du transport ferroviaire de voyageurs, de la distribution de services et produits d'agences de voyages et des systèmes et outils numériques de mobilité.

En 2024, les services d'instruction ont également procédé à des opérations de visite et saisie à l'encontre d'entreprises du secteur de la distribution de câbles électriques dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer ou encore dans la biologie médicale.
Affaires à suivre.

Un cadre rénové et efficace de détection

L'année 2023 a également été marquée par la mise à jour du communiqué clémence auquel s'est ajoutée l'instauration de la procédure de recueil et de traitement des signalements de lanceur d'alerte. Ces deux dispositifs permettent de disposer d'un cadre rénové et efficient de remontées directes d'indices.

Le programme de clémence révisée

Au travers de l'adoption de la loi relative aux Nouvelles régulations économiques du 15 mai 2011, le législateur a considéré qu'il était de l'intérêt de l'économie française, et notamment des consommateurs, de faire bénéficier d'un traitement favorable (immunité totale ou partielle de sanction pécuniaire) les entreprises qui informent l'Autorité de l'existence d'ententes illicites et qui coopèrent avec elle pour y mettre fin.

Concrètement, les pratiques concernées sont, en principe, les cartels entre entreprises consistant à fixer des prix, des quotas de production ou de vente et à répartir les marchés, y compris lors d'appels d'offres, ou tout autre comportement anticoncurrentiel similaire entre concurrents, et notamment les pratiques concertées mises en place par l'intermédiaire d'acteurs en relation verticale avec les auteurs de la pratique *(hub and spoke)*. En 15 ans, cette procédure a permis de démanteler de grands cartels, parmi les plus importants que l'Autorité ait eu à traiter.
Dans un souci de transparence et de prévisibilité, l'Autorité a adopté, dès 2006, un communiqué de procédure, lequel a été mis à jour en 2015. En 2023, l'Autorité a publié un nouveau communiqué de procédure qui vient consolider et préciser le cadre juridique applicable.
Tout d'abord, le communiqué prend acte de la suppression, par la loi DDADUE du 3 décembre 2020, de l'avis de clémence rendu par le collège et détaille la nouvelle procédure par laquelle le rapporteur général informe l'entreprise de son éligibilité à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues, qu'il appartient au collège de confirmer, lorsqu'il rend sa décision au fond.

Ensuite, le communiqué apporte une plus grande clarté sur des points majeurs : il expose les nouvelles conditions d'éligibilité aux différents types d'exonération issues du décret n° 2021-568 du 10 mai 2021, explicite la pratique du marqueur permettant au demandeur de conserver sa place dans l'ordre d'arrivée et précise les garanties conférées au bénéficiaire de la clémence au regard de sa responsabilité civile ou pénale.
Enfin, il modernise la procédure de dépôt et de recueil des demandes de clémence en permettant la dématérialisation des échanges.

»» Communiqué de procédure du 15 décembre 2023 relatif au programme de clémence français
»» Communiqué de presse du 15 décembre 2023

Premier cas d'application de la nouvelle procédure de clémence

Pour la première fois, la nouvelle procédure de clémence issue de la loi DDADUE a été appliquée dans une décision rendue le 12 avril 2023, dans laquelle l'Autorité a condamné des pratiques de fixation de prix et d'attribution de clientèle dans le secteur de la vente d'abonnements à des produits d'intelligence économique et d'information d'entreprise, mises en œuvre durant plus de 30 ans par BvD et la société Ellisphere. En l'espèce, le rapporteur général a informé l'entreprise de son éligibilité à une exonération de sanction au titre de la clémence et a fixé les conditions de coopération que l'entreprise devait remplir pour pouvoir bénéficier de cette exonération. Le collège a confirmé l'exonération totale de sanction de BvD et sa société mère, Moody's Corporation.

»» Décision 23-D-04 du 12 avril 2023

La création du dispositif de lanceurs d'alerte

Conformément au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, l'Autorité a mis à disposition des lanceurs d'alerte un dispositif spécifique de recueil et de traitement des signalements, accessible depuis son site Internet. *Via* ce nouveau cadre juridique, les lanceurs d'alerte informent directement l'Autorité lorsqu'ils sont témoins d'une pratique anticoncurrentielle sans devoir passer par un signalement interne à leur entreprise.

Le dispositif « Lanceur d'alerte » est réservé aux personnes physiques identifiées qui signalent ou divulguent, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations concernant des pratiques relatives aux ententes, aux abus de position dominante et aux aides d'État. Ce dispositif garantit au lanceur d'alerte l'anonymat, la confidentialité de son signalement et une protection contre d'éventuelles poursuites judiciaires ou représailles professionnelles.

Les signalements doivent concerner une violation des règles relatives à l'interdiction :
- **des ententes** (y compris dans le cadre de marchés publics) ;
- **des abus de position dominante ;**
- **des aides d'État** incompatibles avec le marché intérieur.

Le bénéfice de cette procédure, qui prévoit un régime protecteur de la personne physique, pourra s'ajouter à celui du programme de clémence, qui prévoit un régime d'immunité ou de réduction d'amende au bénéfice de l'entreprise, personne morale. Tel sera le cas, en particulier, lorsque le lanceur d'alerte choisira de procéder à un signalement en interne, au sein de son entreprise, cette dernière pouvant ainsi espérer être la première à informer l'Autorité d'une entente anticoncurrentielle et bénéficier à ce titre, d'une immunité de sanction pécuniaire.

Une opération de visite et saisie a d'ores et déjà été menée sur la base du signalement d'un lanceur d'alerte.

Plus de détails dans la rubrique « Lanceur d'alerte » sur notre site Internet.

»» Communiqué de presse du 19 octobre 2023

TEMPS MORT CONFORMITÉ

PLUSIEURS CANAUX POUR FAIRE ENTENDRE SA VOIX
- **Par voie électronique,** directement sur le site de l'Autorité de la concurrence *via* un formulaire spécifique.
- **Par voie téléphonique,** avec une ligne dédiée sur laquelle le lanceur d'alerte aura la possibilité d'enregistrer un message exposant les faits (n° 01 55 04 00 05).
- **Par voie postale,** en utilisant un système de double enveloppe (conformément aux instructions figurant sur notre page « En savoir plus sur le dispositif de lanceur d'alerte »).

Voir la vidéo de présentation du dispositif de lanceur d'alerte par le rapporteur général de l'Autorité

FOCUS

POUVOIR D'ACHAT

L'AUTORITÉ NE RELÂCHE PAS SON EFFORT

Faire durablement revenir l'inflation à des niveaux acceptables nécessite une vigilance constante face à des comportements qui pourraient prolonger indûment la hausse des prix.

Alors qu'en temps normal, l'inflation vient pour un tiers du comportement des entreprises qui augmentent leurs prix au-delà de leurs coûts et pour deux tiers du comportement des salariés qui veulent des hausses de salaire, la Banque centrale européenne a récemment indiqué que le contraire s'était produit en 2022. À cet égard, et même si cet épisode est en partie derrière nous, pour éviter la persistance de l'inflation, il est important que les entreprises ne profitent pas de celle-ci pour augmenter excessivement leurs prix.
L'Autorité entend plus que jamais, dans le cadre de sa mission de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, jouer son rôle afin de lutter contre toutes les formes d'abus qui alimentent ce phénomène au détriment des consommateurs.

« La persistance de l'inflation est en partie due aux profits excessifs des entreprises qui profitent de la situation actuelle pour maintenir des prix élevés . »

Benoît Cœuré,
Le Parisien, *16 juin 2023*

FEUILLE DE ROUTE

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION ET DISTRIBUTION

Les enquêtes ouvertes en 2022 et 2023 par les services d'instruction dans le domaine de la production et de la commercialisation des produits de grande consommation seront poursuivies. L'Autorité veillera, en outre, à ce que les recompositions en cours dans la grande distribution ne se fassent pas au détriment du consommateur et à ce que les centrales d'achat puissent obtenir des prix compétitifs pour les consommateurs, sans nuire au tissu des PME et aux revenus agricoles.

TRANSPORTS ET ÉNERGIE

Les transports et l'énergie constituent également des points d'attention pour l'Autorité, au regard notamment de leur poids dans le budget des ménages. La collaboration se poursuivra avec la Commission de régulation de l'énergie pour que la réforme du marché de l'électricité profite à l'ensemble des acteurs et aux consommateurs.
Les services d'instruction poursuivront l'instruction d'un certain nombre de dossiers en cours, notamment dans le secteur de la billetterie ferroviaire (à la suite des opérations de visite et saisie menées en 2023), ainsi que dans celui du transport maritime transmanche ou encore des carburants en Corse.

OUTRE-MER

L'Autorité maintiendra sa vigilance pour préserver le pouvoir d'achat dans les outre-mer, avec notamment la poursuite des investigations des services d'instruction relatives au transport aérien aux Antilles *(dossier dans lequel des griefs ont été notifiés à trois entreprises en mars 2023 – voir communiqué de presse du 21 mars 2023)* et au fonctionnement du port de Longoni à Mayotte *(dossier dans lequel deux griefs d'abus de position dominante ont été notifiés à une entreprise en février 2024 – voir communiqué de presse du 28 février 2024)*.
Elle continuera, par ailleurs, à apporter son soutien aux autorités de concurrence de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie.

LUTTE CONTRE LES RENTES ET DÉVERROUILLAGE DE L'ÉCONOMIE

Soutenir le pouvoir d'achat, c'est aussi combattre les rentes qui affectent le fonctionnement de notre économie. L'Autorité restera mobilisée pour que l'esprit de la loi de 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques soit respecté, s'agissant en particulier des professions réglementées du droit (et, au sein de celles-ci, des notaires et des commissaires de justice), pour lesquelles la loi de 2015 a prévu d'augmenter progressivement le nombre d'offices. Plus généralement, le respect des règles de concurrence par l'ensemble des professions réglementées demeurera un sujet d'attention.
L'Autorité entend, en outre, contribuer à la préparation de la nouvelle loi pour la croissance souhaitée par le président de la République, en identifiant des réformes proconcurrentielles favorables au pouvoir d'achat, ainsi que, dans son domaine de compétence, d'éventuelles mesures de simplification.

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

UNE SURVEILLANCE RAPPROCHÉE DES FUSIONS ET RACHATS

Le contrôle des concentrations est une mission capitale et structurante pour l'économie française. Il évite que des fusions ou rachats d'entreprises ne créent ou renforcent des positions de marché susceptibles de générer un impact négatif sur le marché, et notamment des hausses de prix pour les consommateurs. Retour sur une année d'action intense sur tout le territoire et dans tous les secteurs économiques.

266

opérations de concentration contrôlées en 2023

Une activité qui ne faiblit pas

Alors que les opérations de fusion-acquisition ont enregistré en 2023 une baisse en valeur de plus de 20 % dans le monde par rapport à l'année 2022, le nombre d'opérations contrôlées par l'Autorité a continué de progresser, passant de 257 dossiers en 2022, à 266 en 2023, ce qui représente une opération contrôlée par jour ouvré. Parmi ces dossiers, on compte cette année trois opérations de dimension européenne ayant fait l'objet d'un renvoi par la Commission européenne, celle-ci ayant estimé que l'Autorité était la mieux placée pour les instruire, compte tenu de son expérience et du fait que les effets des opérations se produisaient principalement sur le territoire français.

Si la grande majorité des opérations examinées par l'Autorité ne pose pas de difficulté particulière, la réalisation de certaines d'entre elles nécessite, en revanche, qu'elles soient assorties de conditions spécifiques (remèdes). En 2023, cela a été le cas dans 4 dossiers. L'élaboration de ces remèdes est alors le fruit d'un travail collaboratif approfondi entre les entreprises parties à l'opération et l'Autorité. Ce dialogue permet d'arriver à un résultat plus rapide et conduit, dans certains dossiers, à l'élaboration d'engagements innovants.

LE PROCESSUS D'EXAMEN D'UNE OPÉRATION DE CONCENTRATION DEVANT L'AUTORITÉ

À compter de la réception complète du dossier, l'Autorité ouvre une…

PHASE 1 25 JOURS OUVRÉS

Si l'Autorité ne relève pas de difficulté particulière, l'opération est autorisée, avec ou sans conditions. En revanche, si l'Autorité a des préoccupations de concurrence, le dossier passe en…

PHASE 2 65 JOURS SUPPLÉMENTAIRES

Au terme de cette seconde phase, l'Autorité rend sa décision définitive. La plupart du temps, l'autorisation est alors assortie de remèdes.

Tour d'horizon des remèdes en 2023

Bazar et décoration : rachat des magasins Bricolex par Gifi

L'Autorité a autorisé sous conditions le groupe Gifi, actif dans le secteur de la distribution de produits de bazar et de décoration, à procéder au rachat de la société Le Chamois, propriétaire des magasins Bricolex, spécialisés dans la vente de produits de bricolage. L'opération a pour conséquence de transformer 21 points de vente Bricolex en points de vente sous enseigne Gifi, dont 8 situés dans Paris intra-muros et 13 en banlieue parisienne.

Ayant constaté que cette opération était susceptible de porter atteinte à la concurrence dans certaines zones parisiennes, le groupe Gifi s'est engagé à céder 5 magasins Bricolex dans les zones concernées.

››› Décision 23-DCC-57 du 21 mars 2023

Camping : rachat de Vacanceselect par le groupe ECG

Dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, l'Autorité a donné son feu vert, sous conditions, au rachat du groupe Vacanceselect par le groupe ECG. Ces entreprises louent aux consommateurs des emplacements situés soit dans des campings détenus en propre (c'est-à-dire directement et intégralement par les groupes), soit dans des campings appartenant à des campings tiers, qu'ils exploitent dans le cadre de contrats de tour-opérateur.

L'examen réalisé par l'Autorité l'a conduite à identifier des risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés de l'exploitation d'emplacements de campings au niveau local. Pour prévenir ces risques, ECG s'est engagé à céder un camping situé dans la zone des Prés du Verdon (Alpes-de-Haute-Provence) et à conclure un contrat avec un camping tiers pour l'exploitation de 27 emplacements de passage équipés haut de gamme dans la zone de La Croix du Vieux Pont (Aisne).

››› Décision 23-DCC-32 du 14 février 2023

Restauration sur autoroutes : rachat de Sirestco par le groupe Areas

Dans le secteur de la restauration sur autoroutes, l'Autorité a soumis à des conditions le rachat du groupe Sirestco par le groupe Areas, identifiant des risques d'atteinte à la concurrence sur plusieurs marchés de la fourniture de services. En effet, sur les autoroutes A5 et A19, le groupe Areas aurait disposé d'une part de marché supérieure à 50 % à l'issue de la réalisation de la concentration, avec un risque de hausse de prix et de réduction de la qualité de l'offre pour les consommateurs.

Pour remédier à ces risques, le groupe Areas a souscrit des engagements consistant, d'une part, à céder le contrat de sous-concession portant sur les activités de restauration et la distribution alimentaire dans le cadre de la boutique spécialisée de l'aire de Troyes-Fresnoy, située sur l'autoroute A5, et, d'autre part, à transférer le contrat de location-gérance portant sur l'exploitation de la boutique *Casino Everyday* de l'aire du Loiret et à conclure un contrat de tierce-exploitation pour les activités de restauration sur la même aire, située sur l'autoroute A19.

››› Décision 23-DCC-151 du 25 juillet 2023

DES CHIFFRES PARLANTS SUR 15 ANS

96,59 %

des opérations autorisées sans conditions (2009-2023)

3,34 % ***des opérations soumises à des engagements***

Seulement

2 ***décisions d'interdiction***

Ces chiffres illustrent la volonté de l'institution d'accompagner le développement des entreprises tout en s'assurant que les concurrents, clients, fournisseurs et consommateurs continuent à bénéficier des effets d'un marché animé en prix, qualité et innovation.

Rachat de ZEturf par La Française des Jeux

S'agissant du rachat de ZEturf par La Française des Jeux (FDJ), l'Autorité a également conditionné la réalisation de l'opération à des engagements. Elle a considéré que, forte de son monopole lié à la distribution des jeux de loterie (en ligne et en points de vente) et des paris sportifs en points de vente, la nouvelle entité aurait pu être tentée d'utiliser son droit exclusif comme un levier afin de restreindre la concurrence sur les marchés ouverts à la concurrence (paris hippiques et sportifs en ligne).

En outre, s'agissant plus particulièrement des paris hippiques, la nouvelle entité aurait été en position de cesser ou de rendre plus difficile l'accès des concurrents à la masse commune des mises gérée par la nouvelle entité, ou de sortir les paris hippiques recueillis par la nouvelle entité de cette masse commune.

FDJ s'est engagée à ne pas exploiter ses activités de jeux en monopole pour le développement des jeux concurrentiels et à séparer de manière claire l'exercice de ses activités de jeux en monopole de ses activités de jeux concurrentiels, notamment :

- en mettant en place des sites Internet ou applications distincts pour chaque type d'activité sans page d'accueil commun et sans passerelle entre eux ;
- en créant ou en maintenant un compte joueur propre à chaque activité sans possibilité de passerelle entre les comptes ;
- en s'abstenant de reconstituer une base de données de clientèles destinées à la promotion de ses activités de jeux concurrentiels qui ferait apparaître des données relatives aux joueurs de jeux en monopole.

FDJ s'est également engagée à s'abstenir de pratiquer toute promotion de ses jeux concurrentiels dans les points de vente de son réseau ou auprès des joueurs de loterie en ligne, et à exploiter des comptes de réseaux sociaux distincts selon le type d'activité.

L'ensemble de ces mesures est complété par la mise en place d'une formation des équipes commerciales concernant le respect de ces engagements. En outre, FDJ organisera ses activités de jeux concurrentiels au sein d'une ou plusieurs filiales dédiées.

››› Décision 23-DCC-191 du 15 septembre 2023

Acquisition d'OCS et Orange Studio par Groupe Canal Plus

Dans le cadre de l'analyse de cette opération, l'Autorité a procédé à une très large consultation de marché auprès des opérateurs des secteurs cinématographiques, télévisuels et des services de vidéo à la demande. Elle a, en outre, échangé étroitement avec l'ARCOM et la Direction générale des médias et des industries culturelles.

L'opération aurait pu avoir un impact significatif sur la diversité du cinéma français en créant une situation de monopsone (acheteur unique) sur certains marchés. À l'issue de cet examen, l'Autorité a autorisé celle-ci en phase 1 sous conditions. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés, Groupe Canal Plus a souscrit des engagements visant, notamment, à préserver la diversité de l'offre cinématographique française en maintenant une équipe d'acquisition OCS/Ciné+, distincte de celle de Canal+ pour les films distribués dans la « première fenêtre » de la chronologie des médias.

Afin de garantir encore davantage la diversité du cinéma français, Groupe Canal Plus s'est également engagé à faire, pour l'équipe OCS/Ciné+, une proposition de préachat sur un minimum de 25 projets de films français sur 5 ans, incluant un minimum de 4 projets de films français par an (dont un par an d'un devis inférieur à quatre millions d'euros) pour des films dont l'équipe d'acquisition Canal+ aura refusé une diffusion en première fenêtre payante.

››› Décision 24-DCC-04 du 12 janvier 2024

Feu vert sous conditions au rachat de magasins Casino par Intermarché

Le 13 juillet 2023, Intermarché a notifié à l'Autorité son projet d'acquisition de 61 magasins sous enseigne du groupe Casino.

Après examen attentif de l'opération, l'Autorité a autorisé le rachat des magasins cibles sous réserve d'engagements présentés par Intermarché incluant la cession de 3 magasins.

››› Décision 24-DCC-02 du 11 janvier 2024

UNE INSTITUTION AGILE

ACTION CONSULTATIVE

PRENDRE DE L'ÉLAN POUR ALLER PLUS LOIN

Ne dit-on pas que pour s'améliorer, il faut savoir évoluer ? Comme dans le sport, où la volonté de progresser est un aiguillon permanent, en économie la recherche de leviers de croissance et de compétitivité est aussi un objectif constant. L'Autorité participe activement à cette dynamique au travers de ses recommandations à destination des pouvoirs publics pour insuffler toujours plus de concurrence.

Pour respecter les règles, il faut aussi bien les connaître pour être en mesure de les intégrer en amont. Là encore, l'Autorité œuvre pour offrir toujours plus de prévisibilité aux opérateurs économiques par le biais de ses enquêtes sectorielles. Retour sur une année riche en expertise.

Une expertise pour faire bouger les lignes

La mission consultative de l'Autorité n'a eu de cesse de s'étoffer au cours de ces dernières années, investissant des champs extrêmement divers. 2023 aura été une année particulièrement active de ce point de vue, puisque l'Autorité a rendu 20 avis dont deux grandes enquêtes sectorielles.

Comment cette montée en puissance s'explique-t-elle ?

Elle trouve tout d'abord sa source dans une sollicitation croissante de la part des administrations, du ministre de l'Économie ou encore des parlementaires, afin d'obtenir un diagnostic sur l'impact concurrentiel de projets de réforme ou encore une expertise des réglementations en vigueur. On peut citer, à cet égard, les avis rendus au Gouvernement concernant le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique ou encore les secteurs de l'entremise immobilière *(pour plus de détails, voir p. 68)* et des titres-restaurant *(pour plus de détails, voir p. 65)*, dans lesquels l'Autorité a recommandé au Gouvernement d'envisager des réformes, allant parfois jusqu'à les lui proposer clé en main.

L'Autorité mobilise activement, par ailleurs, la faculté de se saisir de sa propre initiative pour émettre des avis et lancer des enquêtes sectorielles.

Elle cherche à identifier les éventuels points de blocage dont souffre l'économie française, ainsi que les gisements de croissance qui pourraient donner lieu à des réformes bénéfiques pour les Français. Le législateur se montre réceptif ; de nombreux avis de l'Autorité ont débouché sur des réformes d'envergure.

Depuis 15 ans, l'Autorité choisit ainsi ses combats, s'intéressant prioritairement **aux secteurs pour lesquels un renforcement de la concurrence aura un impact direct pour les consommateurs.** Elle a ainsi pesé sur des débats concrets et structurants pour l'avenir des Français, cherchant à faire bouger les lignes dans de nombreux secteurs, comme la grande distribution, les pièces de rechange automobiles, la distribution des médicaments sans ordonnance, les déplacements en autocar, les péages d'autoroutes, les gares ferroviaires et routières, l'équipement en audioprothèses…

20

avis en 2023

FOCUS SUR …
Mobilité : un enjeu central pour les Français et pour la transition énergétique

La diversité, l'efficacité et le coût des transports terrestres de voyageurs sont des enjeux essentiels pour le bon fonctionnement du système productif et du marché du travail, pour l'accès des Français à l'éducation, à la formation et à la santé et pour la cohésion sociale et territoriale. En outre, l'effort français de réduction des émissions de gaz à effet de serre repose de manière critique sur le secteur des transports, principal émetteur de ces gaz. L'institution, très investie depuis toujours sur ce sujet, s'est ainsi livrée à un exercice inédit d'avis-bilan et a émis de nouvelles recommandations qui tiennent compte des évolutions législatives/réglementaires et intègrent deux dimensions supplémentaires – l'intermodalité et le développement durable.

››› Avis 23-A-18 du 29 novembre 2023,
pour plus de détails voir p. 52

L'Autorité a également réalisé une analyse globale du fonctionnement concurrentiel du marché des bornes de recharge pour véhicules électriques. Dans une période de fort développement de l'électromobilité et de transformation du parc automobile français, elle a décidé de se saisir du sujet afin de procéder à un travail fouillé sur cet écosystème complexe et en pleine structuration pour formuler des recommandations susceptibles de favoriser l'animation concurrentielle dans ce secteur.

››› Avis 24-A-03 du 30 mai 2024

Un rôle de vigie

L'Autorité mobilise également cette faculté d'initiative pour défricher et décrypter **des secteurs à évolution rapide, ou encore s'intéresser à des phénomènes de transformation complexes et transversaux, en lien avec la numérisation de l'économie.** Objectif ? Acquérir une bonne compréhension des mécanismes du fonctionnement de secteurs spécifiques, des technologies ou encore des comportements. Cette expertise poussée, qui s'inscrit dans une démarche d'anticipation, consolide la prise de décision de l'Autorité et la prépare à traiter efficacement et rapidement ces enjeux cruciaux.

L'Autorité a ainsi, par exemple, analysé de façon panoramique les secteurs de la publicité en ligne *search* (recherche) et *display* (pavés, bannières, habillages intégrés au contenu d'un site pour être vus des internautes), respectivement en 2010 et 2018, les *fintechs* en 2021 ou encore le *cloud* en 2023. Début 2024, elle a également mené une enquête sectorielle dans le secteur de l'intelligence artificielle générative *(pour plus de détails, voir notre dossier sur le numérique p. 40)*.
Autant de secteurs émergents qui sont des sources de gains de productivité pour les entreprises et de création de valeur pour l'économie.

TEMPS MORT CONFORMITÉ

Voir ou revoir notre webinaire du 13 mars 2024 Mobilités : la concurrence est-elle en mouvement ?

Sensibiliser les acteurs économiques

Certains des avis de l'Autorité peuvent être l'occasion de fournir aux acteurs économiques une grille d'analyse de leurs comportements. Les signaux envoyés encouragent, par conséquent, une mise en conformité volontaire des opérateurs économiques. Ainsi, dans son avis sur le secteur de l'informatique en nuage *(cloud)* en 2023, l'Autorité a par exemple pointé les différentes pratiques qui pourraient restreindre la concurrence. Elle a identifié, par ailleurs, des défaillances de marché susceptibles d'être appréhendées par la régulation (Règlement européen sur les données et loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique) et souligné que les autorités de concurrence seraient extrêmement attentives à ce que les acteurs déjà établis n'entravent pas le développement de plus petits ou de nouveaux acteurs à partir de ces technologies **(avis 23-A-08 du 29 juin 2023).**

Prenant en considération les préoccupations éventuellement exprimées par les acteurs dans le cadre de ces enquêtes sectorielles, le rapporteur général peut, dans certains cas, décider en aval de procéder à un examen préliminaire des éléments rassemblés afin d'estimer s'il y a lieu d'ouvrir une ou plusieurs enquêtes contentieuses.

La mission consultative dans les professions réglementées

En 2023, l'activité de l'Autorité concernant les professions réglementées juridiques a principalement porté sur les conditions d'installation de nouveaux professionnels parmi les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires et les commissaires de justice, ainsi que sur les projets de code de déontologie de ces professions. S'agissant des nouvelles installations, l'Autorité s'est félicitée de plusieurs réformes engagées conformément à ses recommandations précédentes, notamment s'agissant de créer un meilleur accès des femmes à l'exercice libéral de la profession de notaire. Prenant en compte plusieurs considérations propres à chaque profession (période de structuration, contraction du marché immobilier, conséquences de la crise sanitaire…), l'Autorité a systématiquement adopté une approche prudente pour formuler ses recommandations de créations au Gouvernement sur la période 2023-2025.
››› Avis 23-A-02 du 10 février 2023 ; avis 23-A-03 du 7 avril 2023 ; avis 23-A-09 du 7 juillet 2023 ; avis 23-A-10 du 7 juillet 2023 ; avis 23-A-19 du 1er décembre 2023
Elle a également émis plusieurs recommandations qualitatives à mettre en œuvre lors de la prochaine période biennale.

L'Autorité a aussi rendu un avis relatif aux prestations réalisées par les greffiers des tribunaux de commerce dans le cadre du registre des sûretés mobilières.
››› Avis 23-A-13 du 27 juillet 2023

ANIMER LA FLAMME CONCURRENTIELLE

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DÉPLOYER L'ACTION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable constitue l'une des priorités de l'institution, qui poursuit son engagement en faveur de la transition écologique dans tous les aspects de son intervention. L'Autorité intensifie, en particulier, son action de détection des pratiques anticoncurrentielles les plus dommageables en la matière, tout en associant à cette fermeté un accompagnement des entreprises désireuses de poursuivre des projets vertueux dans ce domaine. Le point sur les avancées notables et les perspectives.

Un engagement essentiel pour la transition énergétique

L'Autorité entend contribuer au développement durable en protégeant le processus concurrentiel, qui est une source d'innovation, d'augmentation de la qualité ainsi que du choix des produits et services, et d'utilisation efficace des ressources. Les considérations de développement durable sont devenues des préoccupations majeures des autorités publiques et de la société civile et pénètrent l'activité économique, devenant des paramètres supplémentaires de concurrence entre entreprises. Elles doivent, par conséquent, être prises en compte dans son action, dans le respect du mandat que lui fixe la loi.

Un cadre procédural pour sécuriser les initiatives vertueuses des entreprises

Compte tenu des spécificités et des enjeux importants que soulève l'introduction des problématiques de développement durable dans le champ de l'analyse concurrentielle, l'Autorité a décidé de mener une politique de « porte ouverte », en invitant les entreprises qui souhaitent développer des projets vertueux en termes de développement durable à les soumettre au rapporteur général, qui pourra alors émettre des orientations informelles quant à leur compatibilité ou non avec le droit de la concurrence.

Afin d'accompagner les entreprises dans cette démarche, l'Autorité a souhaité leur proposer un cadre procédural souple et prépare à cet effet un document-cadre, qui, après une large consultation publique, a été publié le 27 mai 2024. Ce document s'articule avec les grilles d'analyse qui figurent dans le chapitre des nouvelles lignes directrices horizontales de la Commission européenne relatif aux accords de développement durable tout en retenant un champ plus large qui couvre l'ensemble de l'analyse concurrentielle, à l'exception des concentrations.

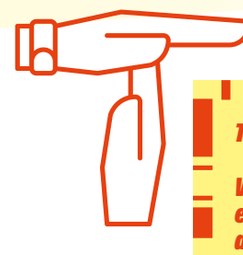

TEMPS MORT CONFORMITÉ

Voir notre rubrique en ligne dédiée au développement durable

Une action contentieuse qui fixe les limites à ne pas franchir

À l'instar du cartel des revêtements de sols, sanctionné en 2017 et dans lequel un pacte avait été scellé entre les membres de l'entente pour s'abstenir de se faire concurrence sur les performances environnementales de leurs produits, l'Autorité a condamné en 2023 une entente dans un dossier communément appelé celui du « bisphénol A ».

3 organismes professionnels et 11 entreprises (Andros, Bonduelle, Charles et Alice, Cofigeo, Conserves France, D'Aucy, General Mills et Unilever, ainsi que des fournisseurs de boîtes Ardagh, Crown et Massilly) ont ainsi été sanctionnés pour un montant total de près de 20 millions d'euros, pour s'être abstenus de se faire concurrence sur un paramètre de concurrence environnemental et sanitaire, en l'occurrence la présence ou l'absence de BPA, dans des contenants en contact avec l'alimentation (conserves, canettes…), considéré comme un potentiel perturbateur endocrinien.

Cette affaire illustre la tentation potentielle de certaines entreprises de s'entendre pour retarder l'adoption ou l'application de standards qui peuvent avoir des effets bénéfiques pour la santé publique et l'environnement. L'Autorité a estimé que les pratiques dans cette affaire étaient très graves, dans la mesure où elles ont privé les consommateurs de la faculté de choisir des produits sans Bisphénol A, à une époque où ceux-ci étaient disponibles et alors que cette substance était déjà considérée comme dangereuse pour la santé.

»» Décision 23-D-15 du 29 décembre 2023,
pour plus de détails, voir p. 56

L'Autorité présente au MeetUp Greentech à la Station F les 7 et 8 novembre 2023.

Dans le cadre de son avis sur les mobilités rendu en novembre 2023, l'Autorité a souligné que l'ouverture à la concurrence pouvait clairement accélérer la transition écologique des transports.

Des enquêtes sectorielles ciblées

La priorité donnée au développement durable se traduit également par le choix des thèmes dont l'Autorité se saisit pour avis. La majorité des dernières enquêtes sectorielles concernent le développement durable (ou comportent à tout le moins un volet en la matière).

L'avis-bilan Mobilités

Alors que le Pacte vert pour l'Europe prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, il est nécessaire que le secteur des transports évolue afin de diminuer son impact négatif sur l'environnement. Ce Pacte vert fixe aux États membres un objectif de réduction de 90 % des émissions de gaz à effet de serre provenant des transports, ce qui demande de penser la politique des transports à travers le prisme du développement durable. Au niveau national, le secteur des transports est celui qui contribue le plus aux émissions de gaz à effet de serre avec 31 % des émissions en France en 2019.

Les politiques d'ouverture à la concurrence des transports publics ont très tôt intégré les problématiques de développement durable et de lutte contre le changement climatique. La politique de concurrence contribue en effet au développement durable dans la mesure où la concurrence peut contribuer à améliorer l'offre de transport pour les voyageurs et rendre plus attractive, du point de vue des consommateurs, la mobilité sous ses formes les moins polluantes, ce qui est susceptible de favoriser le report modal.

Sur les marchés conventionnés de transports urbains, l'introduction de critères environnementaux dans les appels d'offres lancés par les autorités organisatrices de mobilité peut inciter les acteurs à redoubler d'innovation. Ainsi, par exemple, la région Hauts-de-France a retenu, dans le cadre d'une mise en concurrence, l'offre d'un transporteur qui proposait la mise en œuvre d'un plan écologique ambitieux (80 % de la flotte « verdie »). À partir du 23 août 2026, il deviendra obligatoire d'inclure au moins un critère environnemental dans les critères d'attribution des marchés publics.

L'Autorité estime, par ailleurs, que compte tenu de leur importance, les objectifs de développement durable, ainsi que l'intermodalité qui y concourt, pourraient être plus nettement intégrés à la mission du régulateur sectoriel des transports, l'Autorité de régulation des transports (ART),

par l'introduction d'une base légale plus explicite. À cet égard, l'Autorité a recommandé au législateur de modifier le Code des transports afin que l'exercice des missions de l'ART soit cohérent avec l'ensemble des objectifs de la politique nationale des transports, qui incluent notamment la protection de l'environnement et le développement régional. En 2024, en lien étroit avec l'ART, l'Autorité assurera le suivi des recommandations émises dans son avis.

»» **Avis 23-A-18 du 29 novembre 2023,**
pour plus de détails, voir p. 52

L'enquête sectorielle sur les bornes de recharge électrique

Dans le même objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, en cohérence avec l'Accord de Paris, la Commission européenne prévoit notamment d'interdire la vente de voitures thermiques neuves d'ici à 2035. Dans ce contexte, le développement de l'électromobilité est, par conséquent, un point central de la transition écologique dans le secteur des transports. À ce titre, le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dense et fiable est une condition *sine qua non* de l'essor et de la pérennité de la mobilité électrique.

Ces enjeux cruciaux comportent des problématiques de concurrence et c'est pourquoi l'Autorité a décidé de se saisir d'office pour avis afin d'évaluer en profondeur la situation concurrentielle de ce secteur en cours de structuration. Son avis porte essentiellement sur le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques, leur tarification et le développement des services associés, éléments clés de la trajectoire de décarbonation de notre économie.

L'Autorité a formulé des recommandations d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel pour compléter le cadre juridique dans lequel évoluent les multiples acteurs et optimiser l'accompagnement par les pouvoirs publics de ce secteur en croissance. La finalité est double : créer les conditions propices à l'émergence d'un secteur concurrentiel et soutenir les consommateurs dans leurs changements d'habitudes de consommation.

En parallèle, certains risques concurrentiels potentiels et non exhaustifs, ont été mis en avant, vis-à-vis desquels une vigilance particulière est indispensable pour préserver une concurrence par les mérites et favoriser l'innovation ainsi que la qualité et la diversité de l'offre dans ces secteurs naissants.

»» **Avis 24-A-03 du 30 mai 2024**

L'avis sur les systèmes de notation de produits

Depuis plusieurs années, l'information sur les caractéristiques liées au développement durable des produits ou des services proposés aux consommateurs occupe une place croissante. Ces informations, souvent fournies par le biais de systèmes de notation exprimés sous la forme de chiffres, lettres ou couleurs, visent à éclairer le consommateur sur les caractéristiques et la composition des produits. Ces systèmes s'intéressent à différents paramètres de nature diverse comme la qualité nutritionnelle, l'impact environnemental, l'efficacité énergétique… Présents dans de nombreux secteurs (agroalimentaire, produits cosmétiques, textile, jouets, électroménager, produits concernant l'aménagement intérieur ou encore l'hébergement touristique), ces systèmes de notation sont élaborés et diffusés par différents types d'acteurs.

L'Autorité a décidé d'étudier les problématiques de concurrence qui peuvent s'attacher à ces dispositifs. Elle s'intéressera en particulier :

- à la manière dont l'information que fournissent les systèmes de notation est susceptible d'orienter les décisions d'achat des consommateurs et constitue un paramètre de concurrence ;
- à la question de savoir si ces systèmes stimulent l'innovation des entreprises en faveur de produits ou services plus vertueux en termes de durabilité ;
- au fonctionnement et à la construction de ces systèmes (nature des données utilisées, méthode de calcul…) ainsi qu'à la restitution de ces informations sous forme de notation aux consommateurs ;
- au rôle que jouent les différents acteurs publics ou privés qui participent à l'élaboration de ces systèmes.

»» **Communiqué de presse du 22 février 2024**

RÉGULATION EN MOUVEMENT

FAIRE FACE AUX DÉFIS DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

De nouveaux services fondés sur l'utilisation massive de données émergent continûment dans tous les secteurs de l'économie. Face à cette montée en puissance de l'économie numérique, l'Autorité s'emploie à décrypter le fonctionnement de ces nouvelles activités afin d'identifier les enjeux de concurrence qu'elles soulèvent et être ainsi en mesure de les traiter utilement. Garantir à une pluralité d'acteurs de pouvoir entrer sur ces marchés et de s'y développer est une condition nécessaire pour assurer une innovation constante et faire émerger une diversité de modèles économiques. Pour répondre rapidement et concrètement à tous ces défis, l'Autorité est mobilisée sur de nombreux fronts, faisant usage des différents instruments dont elle dispose.

L'entrée en application du réglement européen sur les marchés numériques

L'année 2024 marque l'entrée en application d'un texte fondateur qui ouvre une ère nouvelle dans le marché numérique européen, à savoir le *Digital Markets Act* (DMA). L'objectif est de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles des géants d'Internet et de corriger les déséquilibres engendrés par leur domination. Depuis le 6 mars 2024, les contrôleurs d'accès désignés par la Commission européenne doivent ainsi respecter une série d'obligations, sous peine de lourdes sanctions (pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial total et 20 % en cas de récidive). Cette régulation *a priori (ex ante)* complète le droit de la concurrence, qui sanctionne *a posteriori (ex post)* les ententes et les abus de position dominante. Le rôle de l'Autorité dans la mise en œuvre concrète de ces dispositions, articulé avec celui de la Commission européenne, a été précisé par la loi qui habilite l'Autorité à mener des enquêtes sur le fondement du DMA, et s'affinera progressivement au fil du développement de la pratique décisionnelle.

Une mobilisation importante sur l'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle (IA) devient un puissant outil qui intègre les usages des entreprises et des ménages. Cette innovation de rupture, qui est transformationnelle pour l'économie, va impacter un certain nombre de processus industriels, à la fois dans l'industrie manufacturière et dans les services. Ce bond technologique, qui est source d'innovation et de progrès dans de très nombreux domaines, comporte aussi son lot de préoccupations, au rang desquelles figurent les problématiques concurrentielles.

Si, traditionnellement, les autorités de concurrence considèrent l'innovation comme très positive dans la mesure où elle fait entrer de nouveaux acteurs qui vont pouvoir contester un marché, l'arrivée de l'IA entraîne un changement de paradigme, puisqu'il existe un risque important de capture de cette innovation par des acteurs puissants et déjà dominants sur des secteurs connexes. Les acteurs qui sont en effet les mieux placés pour produire cette innovation sont aussi ceux ayant un grand pouvoir de marché. Éviter la monopolisation et le verrouillage du marché est, par conséquent, un enjeu majeur pour l'ensemble des autorités de concurrence et nécessite une vigilance particulière pour s'assurer que l'IA peut être bénéfique à la transformation et au dynamisme de l'économie. C'est pour cette raison que l'Autorité, qui avait déjà rendu un avis sur le secteur du *cloud*, a souhaité investir ce sujet et étudier l'ensemble de la chaîne de valeur de l'intelligence artificielle à travers une enquête sectorielle. L'avis est centré essentiellement sur l'amont de cette chaîne, s'intéressant à la conception des modèles (notamment des grands modèles de langage), à leur mécanisme d'entraînement et leur mise en exploitation. L'Autorité a en particulier focalisé son analyse sur les risques liés au contrôle de l'accès aux ressources par les grands acteurs du numérique : données, financements, processeurs, capacités de stockage et de calcul, services d'informatique en nuage *(cloud)* ou encore compétences (experts, scientifiques, informaticiens).

> ***« Veillons à ne pas reconstituer des Gafam de l'intelligence artificielle. »***
>
> ***Stéphanie Yon-Courtin,***
> *Députée européenne*

Les résultats de son enquête fourniront une expertise d'ensemble ainsi que des recommandations concrètes, en phase avec l'évolution rapide du secteur et utiles au débat politique et réglementaire.

L'Autorité poursuit, en outre, sa réflexion sur l'utilisation de l'intelligence artificielle au soutien de ses propres procédures, en coopération avec les autorités sectorielles, administrations et juridictions intéressées.

La poursuite de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles

L'Autorité a poursuivi le traitement de grands dossiers numériques, avec notamment le prononcé de mesures conservatoires à l'encontre de Meta, dans le secteur de la vérification publicitaire (plainte d'Adloox). Dans l'attente de sa décision au fond, l'Autorité a enjoint à Meta de définir et rendre publics de nouveaux critères d'accès et de maintien à ses partenariats *(viewability* et *brand safety)* qui soient objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Elle a également prononcé une injonction visant à intégrer rapidement Adloox à ces partenariats, à condition que cette société satisfasse aux nouveaux critères d'accès.

››› Décision 23-MC-01 du 4 mai 2023, *pour plus de détails, voir p. 44*

En matière de droits voisins, l'Autorité a prononcé en mars 2024 une sanction de 250 millions d'euros à l'encontre de Google pour le non-respect de plusieurs de ses engagements pris en juin 2022. Google s'étant engagée à ne pas contester les faits, elle a pu bénéficier de la procédure de transaction et a, par ailleurs, proposé une série de mesures correctives visant à répondre aux violations identifiées dont l'Autorité prend acte. Pour mémoire, cette décision est la quatrième rendue par l'Autorité sur ce dossier en quatre ans.
Ces décisions s'inscrivent dans un contexte marqué par l'adoption de la loi du 24 juillet 2019 sur les droits voisins (transposant une directive européenne) qui vise à redéfinir, en faveur des acteurs de la presse, le partage de la valeur entre ces acteurs et à répondre aux profondes mutations que connaît le secteur de la presse depuis plusieurs années.
Parmi les manquements sanctionnés, l'un concerne le service d'intelligence artificielle Bard lancé par Google en juillet 2023 (devenu depuis Gemini). L'Autorité a constaté que celle-ci avait utilisé aux fins d'entraînement de son modèle des contenus des éditeurs et agences de presse, sans en avertir ni l'Autorité ni ces derniers. Par la suite, Google a lié l'utilisation des contenus concernés par sa solution d'intelligence artificielle à leur affichage sur des services comme *Search, Discover* et Actualités, sans proposer aux éditeurs et agences de presse de solution technique pour s'opposer à l'utilisation de leur contenu par Bard *(opt-out)*.

››› Décision 24-D-03 du 15 mars 2024, *pour plus de détails, voir p. 48*

Les dossiers en cours

L'Autorité intervient activement en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles des acteurs du numérique.
Les services d'instruction mènent actuellement une procédure à l'encontre d'Apple concernant la distribution d'applications sur les terminaux mobiles IOS. Dans ce dossier, le rapporteur général a notifié un grief au groupe Apple en juillet 2023 concernant des pratiques susceptibles d'avoir des effets sur plusieurs marchés connexes de services publicitaires et de services aux consommateurs.
››› Communiqué de presse du 25 juillet 2023

Des opérations de visite et saisie ont également été réalisées dans le dans le secteur des cartes graphiques (communiqué de presse du 27 septembre 2023), lesquelles constituent un intrant essentiel pour l'informatique en nuage et l'intelligence artificielle.

Une coopération étroite avec les régulateurs et le Gouvernement

Pour faire face à ces défis, l'Autorité est en contact étroit avec l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (notamment dans le domaine de l'informatique en nuage), avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (au titre de la mise en œuvre de la déclaration commune adoptée en décembre 2023), ainsi qu'avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, pour anticiper au mieux l'impact des évolutions numériques sur le paysage audiovisuel français et tirer les conclusions des États généraux de l'information. Elle poursuit, par ailleurs, son dialogue avec le Gouvernement pour assurer une complémentarité fructueuse, dans le domaine numérique, entre régulation et mise en œuvre du droit de la concurrence.

ACTIVE SUR TOUS LES TERRAINS

L'Autorité de la concurrence intervient dans tous les secteurs et à tous les niveaux afin de dynamiser l'économie et révéler les potentiels.

NUMÉRIQUE

VÉRIFICATION PUBLICITAIRE SUR INTERNET

Mesures d'urgence à l'encontre de Meta

Saisie par la société française Adloox, l'Autorité a prononcé, dans l'attente d'une décision au fond, des mesures conservatoires à l'encontre de Meta, dont les pratiques étaient susceptibles de constituer un abus de position dominante sur les services liés à la publicité sur Internet et, plus spécifiquement, sur les services de vérification publicitaire.

Le secteur de la vérification publicitaire

Dans l'univers de la publicité en ligne, la vérification publicitaire désigne les procédures de contrôle de la qualité d'un inventaire ou d'une impression publicitaire.
La vérification publicitaire poursuit trois objectifs principaux pour assurer la qualité des publicités diffusées en ligne :

- **la mesure de la visibilité *(viewability)*,** qui consiste à s'assurer qu'une publicité a réellement été vue par un internaute ;
- **la détection des fraudes,** notamment de trafic invalide provenant de machines ou de robots ;
- **la sécurité de la marque *(brand safety)*,** qui vise à vérifier que la publicité ne s'affiche pas dans un environnement pouvant nuire aux intérêts et valeurs de la marque, et l'adéquation à la marque ***(brand suitability)***, qui vise à vérifier que la publicité est affichée dans un environnement qui, selon des critères propres à l'annonceur, correspond au mieux à la marque et ses valeurs.

Ce type de services peut être proposé par les plateformes publicitaires intégrées (comme Meta) sur leurs propres inventaires publicitaires, et par des opérateurs indépendants spécialisés (comme Adloox) qui proposent des mesures plus précises et granulaires. Afin de pouvoir couvrir les inventaires des plateformes intégrées, les vérificateurs indépendants ont toutefois nécessairement besoin d'accéder aux écosystèmes de celles-ci.

Les partenariats de Meta

À la suite de critiques de la part d'annonceurs, relatives à l'audience réelle et au contexte de l'affichage des publicités sur certaines plateformes, dont Facebook, Meta a créé deux partenariats de services de vérification publicitaire avec des tiers indépendants : le partenariat *viewability* en 2015 et le partenariat *brand safety* en 2019.
Dans le cadre de ces partenariats, Meta collecte, traite et fournit des données qu'elle communique à ses partenaires afin qu'ils puissent proposer leurs services de vérification sur ses inventaires (en particulier sur Facebook et Instagram). Trois partenaires *viewability* (DoubleVerify, Integral Ad Science et Oracle Moat) et trois partenaires *brand safety* (DoubleVerify, Integral Ad Science et Zefr) proposent ainsi leurs services sur les inventaires publicitaires de Meta.

Les pratiques dénoncées par Adloox

Selon Adloox, Meta, qui serait en position dominante sur le marché de l'affichage publicitaire sur Internet en France, lui aurait refusé de manière discriminatoire, depuis 2016, l'accès à ses partenariats *viewability* et *brand safety*, alors qu'elle serait dans une situation similaire à celle d'autres entreprises ayant pu y accéder. Adloox considère, par ailleurs, que Meta abuserait de sa position dominante en imposant des conditions d'accès inéquitables, en ne donnant qu'un accès partiel à son écosystème. Parallèlement à sa saisine au fond, Adloox avait sollicité le prononcé de mesures conservatoires visant notamment à enjoindre à Meta de l'intégrer dans ces partenariats.

70 %

C'est la part de marché de Meta dans la publicité en ligne sur les médias sociaux.

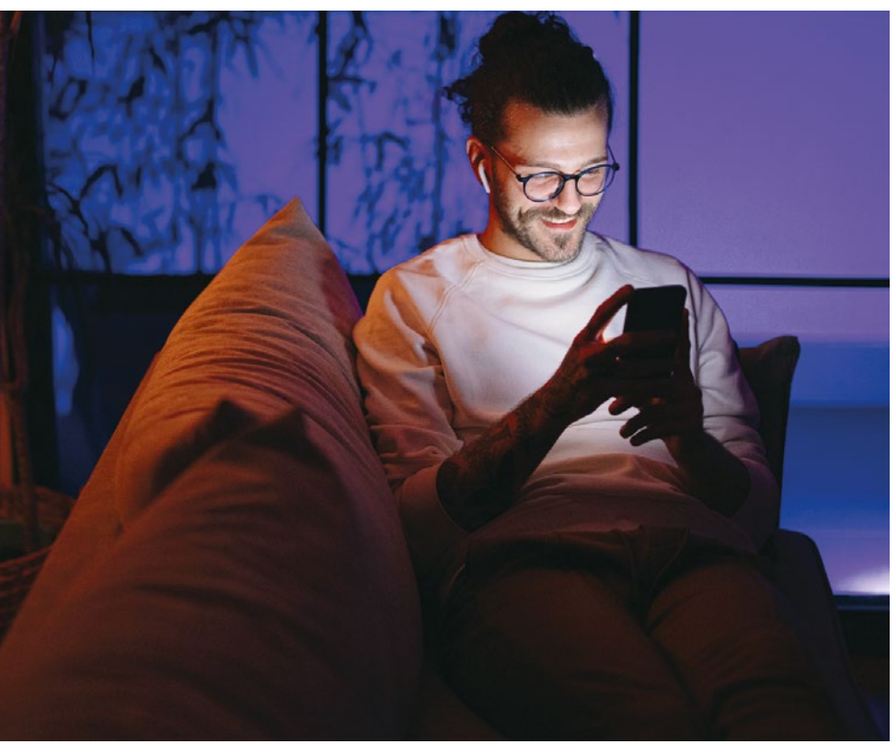

Des pratiques susceptibles de constituer un abus de position dominante

En l'état de l'instruction, l'Autorité a considéré que Meta est susceptible de détenir une position dominante sur le marché français de la publicité en ligne sur les médias sociaux avec une part de marché en valeur avoisinant les 70 %, ainsi que sur celui plus large de la publicité en ligne non liée aux recherches. Meta a, par conséquent, une responsabilité particulière non seulement au regard de la position dominante qu'elle détient mais également du fait qu'elle contrôle une infrastructure dont l'accès est indispensable à l'expansion des opérateurs situés en aval. Compte tenu de l'importance des investissements publicitaires réalisés sur la plateforme de Meta, celle-ci est en effet perçue comme un partenaire incontournable pour les vérificateurs indépendants.

Par ailleurs, l'Autorité a considéré que Meta avait mis en œuvre plusieurs pratiques susceptibles de constituer un abus de position dominante :

- d'une part, **Meta n'a pas défini de critères d'accès et de maintien aux partenariats *viewability* et *brand safety* transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés** et a intégré ses partenaires actuels à l'issue d'une procédure opaque dont elle seule avait l'initiative. L'approche de Meta est, par conséquent, incompatible avec la responsabilité particulière qui lui incombe en tant qu'opérateur dominant et régulateur du marché de la vérification publicitaire indépendante, sa plateforme concentrant une part très significative des dépenses publicitaires des annonceurs ;

- d'autre part, **le refus d'accès aux partenariats opposé à Adloox est susceptible d'être qualifié de discriminatoire,** Adloox se trouvant dans une situation équivalente à celle de certains opérateurs ayant eu accès à ces partenariats, au regard des conditions prétendument appliquées par Meta. Par ailleurs, les échanges entre Meta et Adloox révèlent que Meta n'a jamais eu l'intention d'intégrer Adloox, certains d'entre eux apparaissant comme purement dilatoires.

Une atteinte grave et immédiate au secteur et aux intérêts du plaignant

L'Autorité a considéré que les pratiques mises en œuvre par Meta portaient atteinte de manière grave et immédiate au secteur de la vérification publicitaire indépendante, dans la mesure où elles conduisaient à figer la structure oligopolistique du marché. En effet, l'accès à l'écosystème de Meta est déterminant pour les vérificateurs publicitaires indépendants, compte tenu de l'investissement massif des annonceurs sur ses inventaires, mais aussi de la demande croissante de leurs clients en vue de disposer d'une offre unique et couvrant l'ensemble des canaux de publicité en ligne. En instituant des barrières à l'entrée et à l'expansion artificielles, de telles pratiques obèrent significativement le développement du secteur de la vérification publicitaire, ainsi que les incitations à innover. La portée de ces pratiques est d'autant plus grave qu'elles s'inscrivent dans un contexte d'ouverture prochaine du marché de la vérification publicitaire indépendante. Le législateur européen a en effet prévu, *via* le règlement n° 2022/1925 du 14 septembre 2022 sur les marchés numériques *(Digital Markets Act)*, l'obligation pour les principales plateformes publicitaires de donner un accès gratuit à l'ensemble des données nécessaires à la vérification publicitaire indépendante de leurs inventaires.

L'Autorité a également estimé que ces pratiques portaient une atteinte grave et immédiate aux intérêts d'Adloox, dont l'incapacité de fournir ses services de vérification sur Meta la prive d'un relais de croissance important et est de nature à lui faire perdre ses clients actuels. Elle a, à cet égard, constaté que l'activité d'Adloox avait d'ailleurs connu, depuis 2017, une baisse significative, concomitante au refus de Meta de l'intégrer dans son écosystème, alors que celle de ses concurrents intégrés avait largement progressé. Le refus d'accès opposé à Adloox pouvait donc conduire, avant la fin d'une instruction au fond, à son éviction du marché.

Refus d'accès discriminatoire = éviction du marché dans un futur proche

Meta avait parfaitement conscience des conséquences qu'avait son refus d'intégration pour Adloox. Ainsi, l'un des salariés de Meta indiquait, dès 2017, dans un courrier interne que *« [je] ne pense pas que l'intégration avec Adloox soit stratégiquement nécessaire pour nous, mais cela risque de tuer leur activité [...] »*. Dans un autre échange interne du 25 février 2019, Meta indiquait, en parlant du fondateur d'Adloox : *« son business va bientôt mourir »*.

»» Décision 23-MC-01, cotes VC 7 870 (VNC 11 077) et VC 8 439 (VNC 17 696)

Les mesures conservatoires prononcées

L'Autorité a donc enjoint à Meta de définir et rendre publics de nouveaux critères d'accès et de maintien aux partenariats *viewability* et *brand safety* qui soient objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Elle devra les mettre en œuvre selon une procédure d'accès transparente, qui ne soit pas à sa seule initiative.

L'Autorité a également prononcé des mesures visant à accélérer l'accès d'Adloox à ces partenariats, dans l'hypothèse où sa demande d'accès, formulée sur la base des nouveaux critères que devra adopter Meta, serait acceptée.

Ces mesures conservatoires sont en vigueur jusqu'à la publication par l'Autorité de la décision au fond. Pendant cette période, et afin de s'assurer de leur effectivité, Meta doit adresser à l'Autorité des rapports réguliers sur leurs modalités de mise en œuvre.

»» Décision 23-MC-01 du 4 mai 2023, communiqué de presse du 4 mai 2023

DROITS VOISINS

250 millions d'euros à l'encontre de Google pour non-respect d'engagements

L'Autorité a prononcé une sanction de 250 millions d'euros contre les sociétés Alphabet Inc., Google LLC, Google Ireland Ltd et Google France pour ne pas avoir respecté certains engagements pris en juin 2022.

L'historique

Cette décision est la quatrième rendue par l'Autorité sur ce dossier en quatre ans. Ces décisions s'inscrivent dans un contexte marqué par l'adoption de la loi du 24 juillet 2019 sur les droits voisins (transposant la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins du 17 avril 2019) ayant pour objectif de mettre en place les conditions d'une négociation équilibrée entre éditeurs, agences de presse et plateformes numériques. Ce cadre législatif vise à redéfinir, en faveur des acteurs de la presse, le partage de la valeur entre ces acteurs et répondre aux profondes mutations que connaît le secteur de la presse depuis plusieurs années, en particulier l'accroissement des audiences numériques, corollaire à la diminution de la diffusion « papier », et la captation d'une part significative de la valeur publicitaire par les grandes plateformes numériques.

Après avoir, en avril 2020, prononcé des mesures d'urgence sous forme d'injonctions **(décision 20-MC-01 du 9 avril 2020)**, l'Autorité avait, en juillet 2021, constaté que ces dernières n'avaient pas été respectées et avait par conséquent sanctionné Google à hauteur de 500 millions d'euros tout en lui ordonnant de se conformer, sous astreinte, aux injonctions initialement prononcées.

»» Décision 21-D-17 du 12 juillet 2021

Par la suite, se prononçant sur le fond de cette affaire, l'Autorité avait, par sa décision 22-D-13 du 21 juin 2022, accepté, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, les engagements proposés par Google, permettant ainsi la création d'un cadre de négociation et de partage des informations nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération des droits voisins.

Dans ce cadre, l'Autorité avait agréé le cabinet Accuracy en qualité de mandataire pour prendre en charge le suivi de ces engagements.

Une nouvelle étape

L'Autorité a sanctionné Google pour avoir méconnu son engagement de coopération avec le mandataire et pour ne pas avoir respecté plusieurs engagements.

La négociation de bonne foi de la rémunération selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires

L'Autorité a notamment relevé l'opacité et le caractère incomplet de la note méthodologique qui devait être transmise par Google aux parties négociantes concomitamment à son offre de rémunération. Elle a également considéré que l'instauration d'un « seuil minimal » de rémunération en-dessous duquel elle ne rémunérerait pas les publications introduisait une discrimination entre les éditeurs dans la mesure où il n'était pas tenu compte de leur situation respective. Enfin, s'agissant des revenus dits indirects, l'Autorité a également considéré que le « forfait » proposé par Google dans les différentes versions de sa note méthodologique n'était pas conforme aux décisions antérieures de l'Autorité et à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 octobre 2020 (violation des engagements 1 et 4).

La communication d'informations incomplètes de la part de Google, qui ne permettent pas de couvrir l'intégralité des revenus issus de l'utilisation des contenus protégés, en particulier les revenus indirects

L'Autorité a spécifiquement pointé l'absence de cohérence entre les informations transmises et les offres de rémunération de Google, ainsi que leur caractère parcellaire. Elle a relevé également que Google avait fortement limité la communication des données destinées à évaluer les revenus indirects (violation de l'engagement 2).

La question des droits voisins dans le développement des outils d'intelligence artificielle

L'Autorité a constaté que Google avait utilisé, aux fins d'entraînement de son service Bard (appelé « Gemini » depuis le 8 février 2024), des contenus des éditeurs et agences de presse, sans en avertir ces derniers ni l'Autorité, en violation du principe de transparence (engagement 1).
Par la suite, Google a lié l'utilisation des contenus concernés par Bard à leur affichage sur *Search, Discover* et Actualités, sans proposer aux éditeurs et agences de presse de solution technique pour s'opposer à cette utilisation (violation du principe de neutralité des négociations vis-à-vis des autres relations économiques – engagement 6). Google s'étant engagée à ne pas contester les faits, elle a pu bénéficier de la procédure de transaction. Google a, par ailleurs, proposé une série de mesures correctives en vue de répondre à certains manquements identifiés par l'Autorité.

»» **Décision 24-D-03 du 15 mars 2024**

Publication de la secrétaire d'État au numérique sur X
20 mars 2024

L'information fiable, sourcée et de confiance n'a pas de prix mais elle a un coût.

L'Autorité de la concurrence l'a rappelé aujourd'hui à Google, en l'enjoignant de tenir tous ses engagements vis-à-vis des agences et éditeurs de presse dans le cadre du mécanisme européen de rémunération des médias en ligne.

Il s'agit, tout simplement, de respecter le travail et les contenus de nos journalistes et de nos rédactions.

Marina Ferrari

DROITS VOISINS / GOOGLE : ***RAPPEL DES PRÉCÉDENTES ÉTAPES***

JUILLET 2019

Transposition de la Directive en droit national avec l'adoption de la loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse

NOVEMBRE 2019

L'Autorité est saisie de plusieurs plaintes de la part de SEPM, l'APIG et l'AFP à l'encontre de Google

LA PLAINTE DES ÉDITEURS ET AGENCES DE PRESSE

AVRIL 2020

L'Autorité prononce des injonctions dans le cadre des mesures d'urgence à l'encontre de Google

20-MC-01 du 9 avril 2020

JUILLET 2021

Sanction de 500 millions d'euros pour le non-respect de ces injonctions

21-D-17 du 12 juillet 2021

LES MESURES D'URGENCE ET LE NON-RESPECT DE CELLES-CI

JUIN 2022

Google prend des engagements permettant la création d'un cadre de négociation et de partage des informations nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération des droits voisins

22-D-13 du 21 juin 2022

MARS 2024

Sanction de 250 millions d'euros pour le non-respect de quatre engagements ainsi que pour le manquement au principe général de coopération avec le mandataire

24-D-03 du 15 mars 2024

LA DÉCISION AU FOND ET LE NON-RESPECT DE CELLE-CI

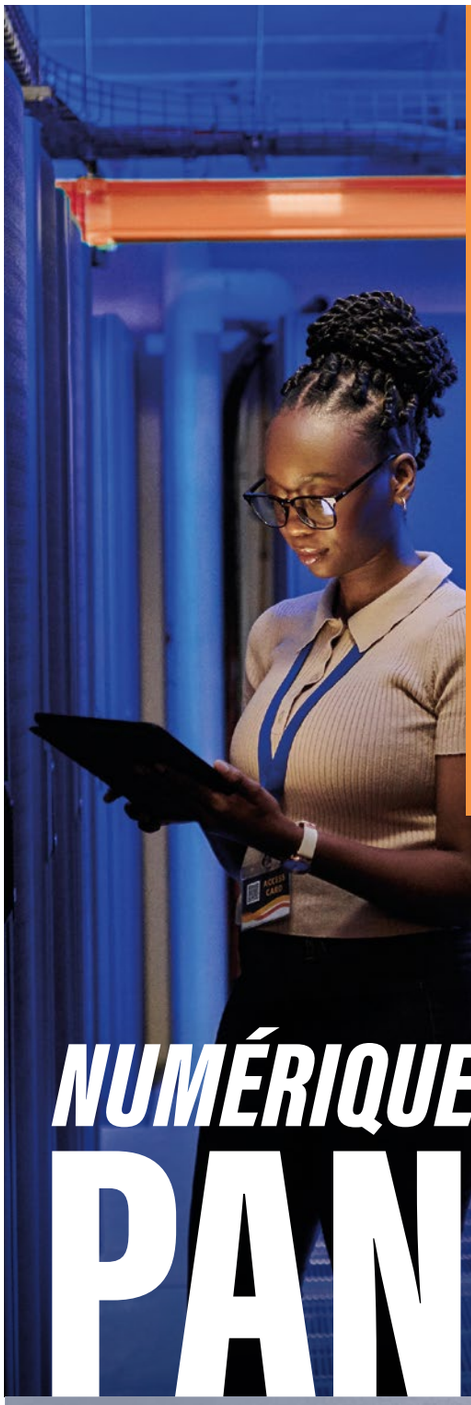

CLOUD

Avis sur certaines dispositions du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN)

Avis 23-A-05 du 20 avril 2023

Résultats de l'enquête sectorielle sur le fonctionnement concurrentiel du secteur du *cloud*

Avis 23-A-08 du 29 juin 2023

FOURNITURE DE MANETTES DE JEUX VIDÉO POUR PS4

Sanction de 13,5 millions d'euros infligée à Sony pour abus de position dominante

Décision 23-D-14 du 20 décembre 2023

NUMÉRIQUE PANORAMA

PROTECTION DES DONNÉES ET CONCURRENCE

Signature d'une déclaration conjointe entre la CNIL et l'Autorité de la concurrence

Communiqué de presse du 12 décembre 2023

PUBLICITÉ SUR APPLICATIONS MOBILES IOS

Notification d'un grief au groupe Apple

Communiqué de presse du 25 juillet 2023

VÉRIFICATION PUBLICITAIRE SUR INTERNET

Mesures conservatoires prononcées à l'encontre de Meta

Décision 23-MC-01 du 4 mai 2023

CARTES GRAPHIQUES

Réalisation d'une opération de visite et saisie inopinée

Communiqué de presse du 27 septembre 2023

TRANSPORT & ENVIRONNEMENT

MOBILITÉS

Une enquête sectorielle panoramique

Revenant sur l'ensemble de ses recommandations passées, l'Autorité s'est livrée à un exercice inédit d'avis-bilan du secteur des transports terrestres de personnes.
Cet exercice d'envergure a également été l'occasion de procéder à un diagnostic d'ensemble du fonctionnement concurrentiel du secteur et de réactualiser son analyse afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et d'y intégrer deux dimensions supplémentaires, l'intermodalité et le développement durable.

La diversité, l'efficacité et le coût des transports terrestres de voyageurs sont des enjeux essentiels, que ce soit pour le bon fonctionnement du système productif et du marché du travail français, pour l'accès des Français à l'éducation, à la formation et à la santé ou encore pour la cohésion sociale et territoriale. Par ailleurs, l'effort français de réduction des émissions de gaz à effet de serre repose de manière critique sur le secteur des transports, principal émetteur de ces gaz.

Constatant que le secteur avait fortement évolué, ces dernières années, notamment sous l'impulsion de nouvelles législations européennes, et que les transports ferroviaires conventionnés s'apprêtaient à s'ouvrir à la concurrence, l'Autorité avait annoncé le 19 décembre 2022 s'être autosaisie pour avis afin de se livrer à un exercice inédit d'avis-bilan.
La réflexion de l'Autorité s'est nourrie des résultats d'une consultation publique qui

Un exercice inédit d'avis-bilan

avait été menée du 3 au 31 mars 2023 (36 contributions), ainsi que de ses échanges avec l'ensemble des acteurs du secteur : l'Autorité de régulation des transports (ART), les ministères concernés, plusieurs régions et métropoles, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, l'Association française du rail, ou encore la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT). Son analyse s'est appuyée sur de nombreux rapports et documents publics, notamment ceux de l'ART, de la Cour des comptes, du Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), de l'Agence de la transition écologique (ADEME) et des ministères compétents.

Bilan des recommandations passées et diagnostic d'ensemble

Pour la première fois, l'Autorité s'intéresse de manière systématique à la mise en œuvre et aux effets de ses recommandations passées dans un secteur. Elle procède, par ailleurs, à une réactualisation de son analyse du paysage concurrentiel des secteurs concernés afin d'y intégrer les dimensions nouvelles d'intermodalité et de développement durable, et de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Le document de 250 pages propose un diagnostic d'ensemble, selon le découpage suivant.

- **Les marchés sur lesquels la concurrence s'exerce de manière permanente :** transports routiers interurbains librement organisés (« cars Macron »), transports ferroviaires librement organisés, transports publics particuliers de personnes (taxis et VTC).
- **Les marchés sur lesquels la concurrence trouve à s'exercer lors des procédures d'appels d'offres :** transports conventionnés urbains, routiers interurbains, et ferroviaires.
- Les gares ferroviaires, routières et multimodales.
- La question de l'intermodalité.

Voir ou revoir notre webinaire consacré à l'avis Mobilité, qui a réuni de nombreux acteurs et spécialistes des secteurs concernés

Nouvelles recommandations et bonnes pratiques

La concurrence est non seulement un facteur de baisse des coûts, d'amélioration de la qualité et de la diversité de l'offre, mais elle joue aussi un rôle clé dans l'objectif de transition écologique du secteur.

Si l'Autorité adresse des recommandations spécifiques à chaque marché, elle constate, de manière transversale, que la concurrence est non seulement un facteur de baisse des coûts, d'amélioration de la qualité et de la diversité de l'offre, mais qu'elle joue aussi un rôle clé dans l'objectif de transition écologique du secteur.

Que ce soit sur le marché des transports librement organisés ou sur le marché des transports conventionnés, la concurrence offre de nouveaux leviers au service d'une politique durable des transports.

Les services librement organisés

Pour les marchés sur lesquels la concurrence peut s'exercer librement entre plusieurs opérateurs, les recommandations de l'Autorité ciblent un certain nombre de barrières à l'entrée devant être levées, ainsi que les facteurs susceptibles de favoriser le monopole historique ferroviaire face à ses concurrents.

Les transports conventionnés

Concernant les transports conventionnés, l'Autorité constate que la commande publique joue un rôle central dans le processus concurrentiel, puisque les autorités organisatrices de la mobilité choisissent les attributaires des contrats au terme d'appels d'offres publics. S'agissant des transports urbains, l'Autorité observe que le secteur est marqué par une faible intensité concurrentielle. Pour ce qui est des transports ferroviaires, elle relève qu'à compter du 25 décembre 2023, tout nouveau contrat d'exploitation d'un service de transport ferroviaire conventionné régional (actuellement exploité sous la marque TER par SNCF Voyageurs) devra faire l'objet d'une mise en concurrence. Au vu des enjeux concurrentiels attachés à ces procédures de mise en concurrence, l'Autorité formule des recommandations, sous la forme de bonnes pratiques à mettre en œuvre, à l'attention des collectivités territoriales afin qu'elles dynamisent la concurrence entre opérateurs lors des appels d'offres qu'elles organisent.

Gares et intermodalités

Concernant les gares, l'Autorité rappelle le caractère multimodal de ces installations et considère que l'ouverture à la concurrence du secteur impose de repenser le modèle des gares. Dès lors, l'Autorité invite les différentes parties prenantes, et notamment les collectivités territoriales, à s'emparer du sujet.

Développement durable

Enfin, pour accompagner la mutation du secteur des transports terrestres de personnes dans la transition écologique, l'Autorité recommande au législateur de modifier le Code des transports, afin que l'ART puisse s'appuyer sur une base légale qui consacrerait plus nettement, dans le cadre de ses missions, la protection de l'environnement et le développement régional.

Le rôle de l'ART

De manière générale, l'Autorité réaffirme son soutien au régulateur sectoriel, dont le rôle est capital dans la réussite de l'ouverture à la concurrence et qui pourrait utilement voir ses moyens et prérogatives renforcés.

››› Avis 23-A-18 du 29 novembre 2023 relatif au transport terrestre de personnes

Ouverture à la concurrence
Le rôle crucial des régions

L'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire conventionné a été opérée par la loi de 2018 portant nouveau pacte ferroviaire. La région PACA fait figure de précurseur puisque dès 2019, elle a engagé une procédure de mise en concurrence pour l'exploitation de deux lots TER, dont l'un a été remporté par SNCF Voyageurs et l'autre par Transdev. La région Hauts-de-France a également mené un appel d'offres, sur le lot « étoile d'Amiens », finalement remporté par SNCF Voyageurs.
Cette mise en concurrence semble montrer de premiers effets.

Ainsi, en PACA, SNCF Voyageurs s'est, entre autres, engagée à un objectif de régularité de 98,5 % et à une augmentation de l'offre mesurée en trains.kilomètre de 9,5 %.
Outre une baisse des coûts de service, l'ouverture à la concurrence apporte davantage de liberté aux régions, notamment dans les termes de la convention qu'elles concluent avec un opérateur. Les régions peuvent, par exemple, choisir de promouvoir l'intermodalité et la soutenabilité ou encore exiger une augmentation de l'offre.

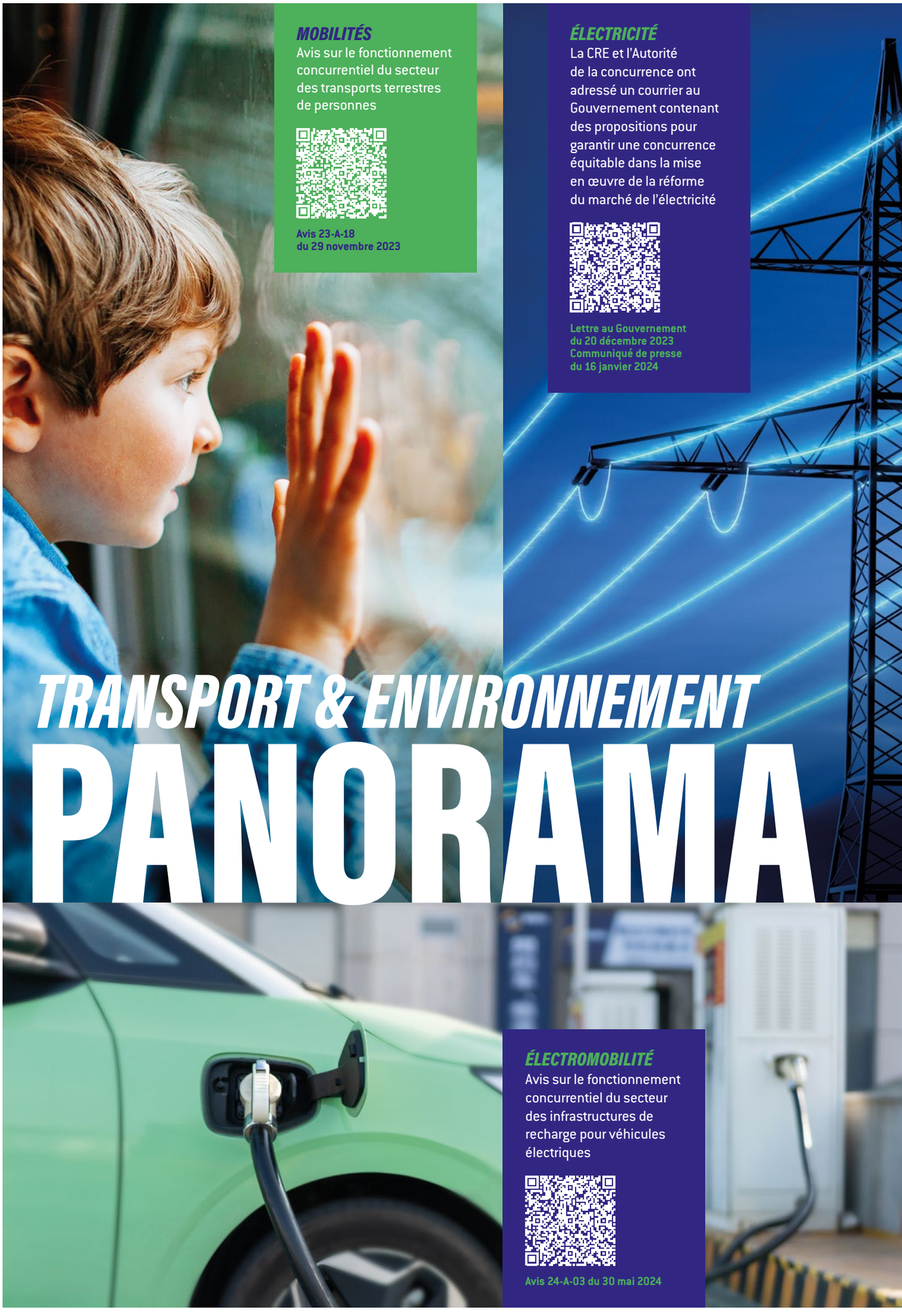

MOBILITÉS

Avis sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des transports terrestres de personnes

Avis 23-A-18 du 29 novembre 2023

ÉLECTRICITÉ

La CRE et l'Autorité de la concurrence ont adressé un courrier au Gouvernement contenant des propositions pour garantir une concurrence équitable dans la mise en œuvre de la réforme du marché de l'électricité

Lettre au Gouvernement du 20 décembre 2023
Communiqué de presse du 16 janvier 2024

TRANSPORT & ENVIRONNEMENT

PANORAMA

ÉLECTROMOBILITÉ

Avis sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Avis 24-A-03 du 30 mai 2024

TRANSPORT AÉRIEN RÉGIONAL INTRA-CARIBÉEN

Notification de griefs à trois entreprises

Communiqué de presse du 21 mars 2023

GROUPES TURBO-ALTERNATEURS

Feu vert à la prise de contrôle exclusif des activités de la division GE Steam Power du groupe General Electric par EDF

Décision 23-DCC-98 du 24 mai 2023

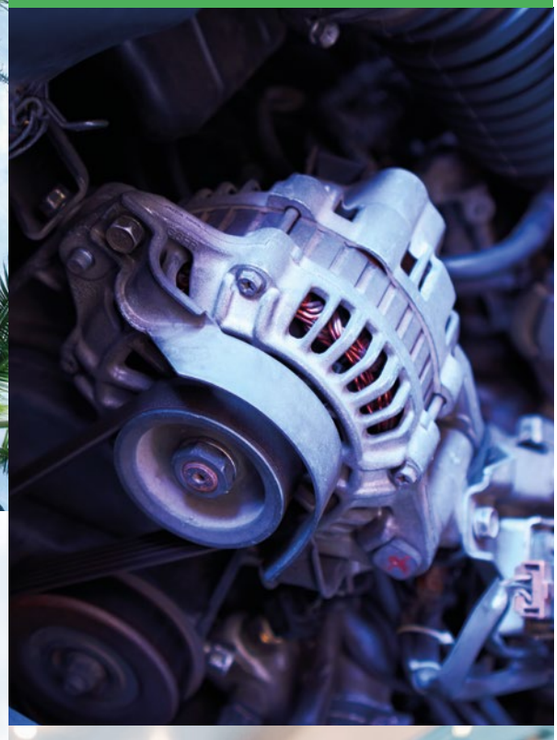

SCOOTERS ÉLECTRIQUES

Autorisation sans conditions de la prise de contrôle conjointe de la société Cityscoot par la RATP et la Caisse des dépôts et consignations

Décision 23-DCC-77 du 16 mai 2023

DÉMANTÈLEMENT NUCLÉAIRE

Sanction de six sociétés pour entente dans le cadre d'appels d'offres organisés par le CEA concernant le site de Marcoule (Gard)

Décision 23-D-08 du 7 septembre 2023

RESTAURATION DE CONCESSION

Autorisation sans conditions pour la création d'une entreprise commune de plein exercice entre les sociétés Select Service Partner et Aéroports de Paris

Décision 23-DCC-165 du 3 août 2023

DISTRIBUTION & GRANDE CONSOMMATION

BISPHÉNOL A DANS LES CONTENANTS ALIMENTAIRES

Sanction d'une entente d'envergure

20 millions d'euros de sanction.

Quatre organismes professionnels et 11 entreprises de l'agroalimentaire ont été sanctionnés à hauteur de près de 20 millions d'euros pour avoir mis en œuvre, durant quatre ans, une stratégie collective visant à empêcher les industriels du secteur de se faire concurrence sur la question de la présence ou non de Bisphénol A dans les contenants alimentaires, une substance nocive pour la santé.

Un contexte de transition

Le Bisphénol A (BPA) est une substance chimique de synthèse utile à la fabrication de résines, notamment utilisées pour la protection intérieure des boîtes métalliques de denrées alimentaires (conserves, canettes, capsules).
Considérée comme un perturbateur endocrinien, sa présence dans les contenants alimentaires est devenue une question de santé publique. La France a été le premier pays européen à se saisir de la question du BPA. Elle en a suspendu l'utilisation dans les biberons au 1er janvier 2013, puis, depuis le 1er janvier 2015, dans tous les conditionnements, contenants et ustensiles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
L'application de cette loi a nécessairement entraîné des conséquences pour les entreprises industrielles spécialisées dans l'emballage alimentaire, qui ont dû mettre au point des solutions de remplacement et engager des frais de recherche. Afin de faciliter l'écoulement des stocks, un aménagement spécifique transitoire a été mis en place par la DGCCRF. Les contenants vides avec BPA ainsi que les denrées conditionnées dans ceux-ci, déjà en circulation avant le 1er janvier 2015, ont pu continuer à être vendus après cette date et ce jusqu'à épuisement des stocks.

La mise en place d'une stratégie collective de non-concurrence visant l'ensemble de la chaîne de valeur

L'Autorité a constaté que la Fédération des industries d'aliments conservés (FIAC) avait organisé une entente visant à inciter les industriels à ne pas se faire concurrence sur la présence ou l'absence de BPA dans leurs conserves et à s'accorder sur la communication destinée aux consommateurs à ce sujet.

Les pratiques se sont insérées dans un plan d'ensemble qui avait pour objectif de neutraliser les risques concurrentiels liés à l'introduction sur le marché de contenants alimentaires sans Bisphénol A.

Du 6 octobre 2010 au 21 juillet 2015, soit sur plus de quatre ans, les pratiques mises en œuvre ont été de deux ordres.

Empêcher les industriels de communiquer sur l'absence de BPA dans leurs contenants alimentaires :

- la FIAC, puis par l'Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE) et l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA) ont alerté les fabricants de conserves alimentaires sur la nécessité de ne pas se faire concurrence sur la présence ou l'absence de Bisphénol A dans leurs contenants ;
- cette stratégie collective a été étendue en amont, auprès des fabricants de boîtes, par l'intermédiaire de l'action du Syndicat national des fabricants de boîtes, emballages et bouchages métalliques (SNFBM) ;
- l'extension de cette stratégie en aval auprès de la grande distribution a également été tentée, mais sans succès ;
- une surveillance des comportements qui déviaient de l'entente a été instaurée, plusieurs acteurs ayant fait le choix de communiquer sur l'absence de Bisphénol A dans leurs produits.

Inciter les industriels à refuser de livrer des boîtes sans Bisphénol A avant la date du 1er janvier 2015 puis à refuser d'arrêter de commercialiser des conserves avec Bisphénol A après cette date, alors même que la grande distribution formulait des demandes en ce sens.

Rappel à l'ordre et discipline collective

Les différents organismes professionnels mis en cause avaient instauré une véritable surveillance des comportements qui déviaient de l'entente, en intervenant auprès de plusieurs acteurs qui avaient fait le choix de communiquer sur l'absence de BPA dans leurs produits. Par exemple, suite à un signalement, la FIAC a écrit à Andros au sujet du logo (« Emballage garanti sans Bisphénol A » sur une boîte de conserve) en indiquant : *« Comme vous le savez, sur le dossier Bisphénol A, jusqu'à ce jour, la position de la FIAC a été de ne pas faire de l'absence de Bisphénol A un argument marketing.* […] *Aujourd'hui, nous avons été alertés sur le fait qu'un de vos produits affichait un logo « sans Bisphénol A ; je me dois […] de vous rappeler que l'usage de ce logo est donc déconseillé par la profession […] ».*

››› Décision 23-D-15, cote 1652, dossier Adepale, annexe 12

CHAÎNE DE VALEUR DES CONSERVES ALIMENTAIRES DESTINÉES À LA VENTE AU DÉTAIL

1 Fabricants de vernis
Fournissent des solutions de vernis pour métal

2 Fabricants de boîtes métalliques
Fournissent des boîtes métalliques vernies à remplir

3 Conserveurs
Fournissent des conserves alimentaires

4 Distributeurs
Vendent au détail des conserves alimentaires

Les pratiques sont très graves, car elles ont privé les consommateurs de la faculté de choisir des produits sans Bisphénol A, à une époque où de tels produits étaient disponibles et alors que cette substance était déjà considérée comme dangereuse pour la santé.

Les sanctions prononcées

Les trois organismes professionnels de conserveurs, le syndicat de fabricants de boîtes ainsi que 11 entreprises ont été sanctionnés pour un montant total de 19 553 400 euros.

Les entreprises ont été poursuivies en leur qualité de membres des organismes collectifs. Leur participation individuelle s'est, pour l'essentiel, manifestée par leur participation à des réunions organisées par leurs associations ou leur syndicat, dont l'objet était anticoncurrentiel. Il s'agit d'Andros, Bonduelle, Charles et Alice, Cofigeo, Conserves France, D'Aucy, General Mills, et Unilever, conserveurs, ainsi que d'Ardagh, Crown et Massilly, fournisseurs de boîtes.

L'Autorité a estimé que les pratiques étaient très graves, car elles avaient privé les consommateurs de la faculté de choisir des produits sans Bisphénol A, à une époque où de tels produits étaient disponibles et alors que cette substance était déjà, à l'époque, considérée comme dangereuse pour la santé.

Toutefois, l'Autorité s'est écartée du communiqué sanction pour prendre en compte l'hétérogénéité des entités impliquées, tant dans leur poids économique que dans leur rôle au sein du secteur : d'un côté, les organismes professionnels sanctionnés en tant qu'auteurs directs des pratiques litigieuses ; de l'autre, les entreprises sanctionnées en tant que membres de ces organismes, au titre de leur participation individuelle à celles-ci. L'Autorité a considéré que, dans ce contexte, l'application du communiqué sanction aurait conduit à infliger des sanctions disproportionnées aux entreprises.
L'Autorité a, par ailleurs, pris en compte le cadre légal et réglementaire particulier dans lequel s'étaient inscrits les pratiques en cause et le comportement de l'administration vis-à-vis des acteurs du secteur comme une circonstance atténuante.

»» Décision 23-D-15 du 29 décembre 2023

DISTRIBUTION & GRANDE CONSOMMATION

PANORAMA

MATÉRIELS DE BOULANGERIE

Sanction de près de 3 millions d'euros à l'encontre de la société Bongard et l'Association des concessionnaires Bongard pour entente sur les prix ; ces mêmes entités et la centrale d'achat Euromat ont également été sanctionnées pour des pratiques de restriction des ventes passives

Décision 23-D-05 du 18 avril 2023

THÉS DE LUXE

Sanction de 4 millions d'euros à l'encontre de Mariage Frères pour entrave à la liberté commerciale de ses distributeurs

Décision 23-D-12 du 11 décembre 2023

EAUX EN BOUTEILLE

Feu vert au rachat de la société Make Distribution par le groupe IBL

Décision 23-DCC-137 du 30 juin 2023

PRODUCTION/ DISTRIBUTION DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION ALIMENTAIRE ET NON ALIMENTAIRE

Réalisation d'auditions inopinées puis d'opérations de visite et saisie

Communiqués de presse des 18 octobre et 27 novembre 2023

MONTRES DE LUXE

Sanction de 91 millions d'euros à l'encontre de Rolex pour des pratiques de restriction de vente en ligne à l'encontre de ses distributeurs agréés

Décision 23-D-13 du 19 décembre 2023

BAZAR ET BRICOLAGE

Autorisation soumise à conditions pour le rachat par le groupe Gifi des magasins Bricolex

Décision 23-DCC-57 du 21 mars 2023

CHAMPAGNES

Sanction de plusieurs sociétés du groupe Arvitis et de deux grossistes-importateurs pour importations exclusives des champagnes Canard-Duchêne en outre-mer

Décision 23-D-02 du 8 mars 2023

SERVICES

TITRES-RESTAURANT

Des recommandations pour mieux réguler le secteur

8,5 milliards d'euros

C'est la valeur faciale totale émise en titres-restaurant en 2022.
Source : CNTR

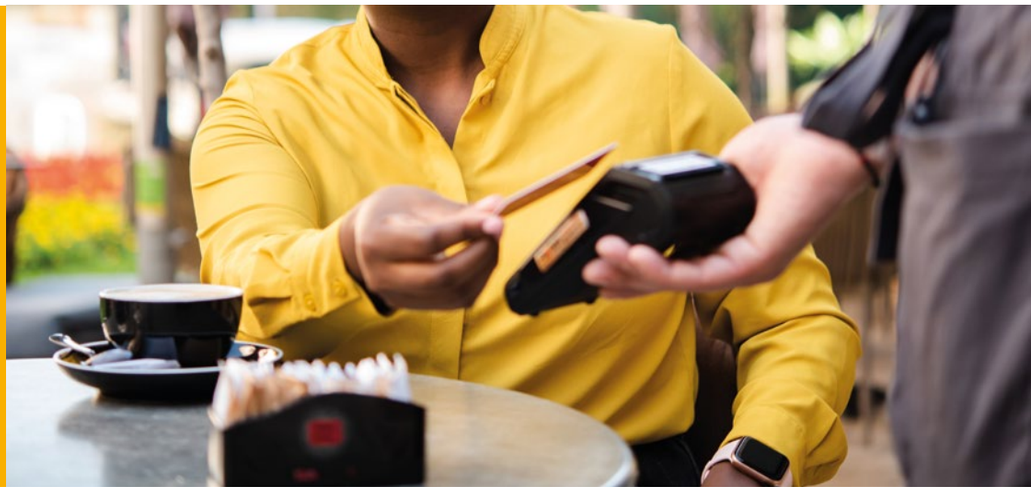

Saisie par le ministre de l'Économie sur la pertinence d'instaurer un plafonnement des commissions facturées aux commerçants, l'Autorité a rendu un avis au Gouvernement dans lequel elle lui recommande en priorité de rendre obligatoire la dématérialisation, la recherche d'une solution structurelle pour rééquilibrer les rapports de force sur le marché et la mise en place d'une régulation adaptée du secteur.

Le contexte de la saisine du Gouvernement

Le marché des titres-restaurant est marqué par une croissance continue depuis 1999, avec une valeur faciale totale émise multipliée par trois. Ces titres spéciaux de paiement sont utilisés aujourd'hui par plus de cinq millions de salariés pour régler des repas ou des prestations alimentaires chez quelque 234 000 commerçants agréés par la Commission nationale des titres-restaurant (CNTR).

Partant du constat du déséquilibre important entre les commissions, relativement faibles, payées par les entreprises qui achètent les titres-restaurant pour leurs salariés, d'un côté, et les commissions, relativement élevées, payées par les commerçants agréés, de l'autre côté, le Gouvernement a envisagé le plafonnement de ces dernières. Ce dernier a également étudié le scénario d'une généralisation de la dématérialisation des titres-restaurant. C'est dans ce contexte que l'Autorité a été saisie par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique pour avis sur la pertinence d'un encadrement réglementaire du montant des commissions perçues par les émetteurs de titres-restaurant sur les commerçants agréés par la CNTR.

99 %

C'est la part de marché cumulée détenue par les émetteurs historiques sur le marché des titres-restaurant.

L'existence de défaillances de marché

À l'issue de l'instruction, l'Autorité a relevé l'existence de défaillances de marché, au premier rang desquelles des barrières à l'entrée, à l'expansion et à l'innovation, et surtout le pouvoir de marché des quatre émetteurs historiques.

Les barrières à l'entrée

Dans son avis, l'Autorité a en particulier relevé des effets de réseau et d'économies d'échelle, tous deux de nature à conférer un avantage concurrentiel aux entreprises ayant une certaine taille et bénéficiant d'une notoriété et d'une légitimité du fait de leur présence historique. Elle a également constaté certains freins à la dématérialisation et au développement de nouveaux acteurs, en particulier la forte inertie de la demande des entreprises clientes et la réticence de certaines d'entre elles à adopter des solutions dématérialisées. L'Autorité relève, enfin, l'existence de barrières de nature quasi réglementaire.

Le pouvoir de marché des quatre émetteurs historiques

L'Autorité note une forte concentration du marché, lequel se structure autour des quatre principaux émetteurs (Edenred France, Bimpli-Swile, Sodexo Pass France et UpCoop), qui représentent ensemble plus de 99 % du marché en 2022. Les nouveaux entrants dématérialisés tels que Benefiz, Dunia, Octoplus, Open, WiiSmile et Worklife ne détiennent qu'une part de marché très faible (part cumulée inférieure à 1 % en 2022). Par ailleurs, chaque émetteur dispose d'une exclusivité sur les titres qu'il émet, puisque chacun est le seul, en l'état actuel du fonctionnement du marché, à pouvoir les acquérir en vue de les rembourser aux commerçants.

La hausse continue du niveau des commissions pour les commerçants

L'Autorité observe que le glissement progressif des taux de commission de la face « émission » vers la face « acceptation », déjà constaté entre 2010 et 2016, s'est poursuivi entre 2018 et 2022 pour les émetteurs historiques. Ce glissement provient notamment du faible pouvoir de négociation des commerçants qui, en pratique, peuvent difficilement se permettre de perdre des ventes en refusant des titres-restaurant largement diffusés. Les taux de commission moyens effectifs face émission (commissions payées par les entreprises clientes) ont baissé entre 2018 et 2022, le taux moyen de commission étant même devenu négatif pour certains émetteurs. À l'inverse, face acceptation, les taux de commissions moyens effectifs (commissions payées par les commerçants) ont augmenté durant la même période.

Les recommandations

1 / Ne pas instaurer de plafonnement tarifaire

L'Autorité estime que l'instauration du plafonnement tarifaire envisagé ne constitue pas la réponse la plus adaptée aux défaillances de marché et pourrait entraîner des effets incertains, voire contreproductifs. L'expérience montre en effet que

UN MARCHÉ BIFACE

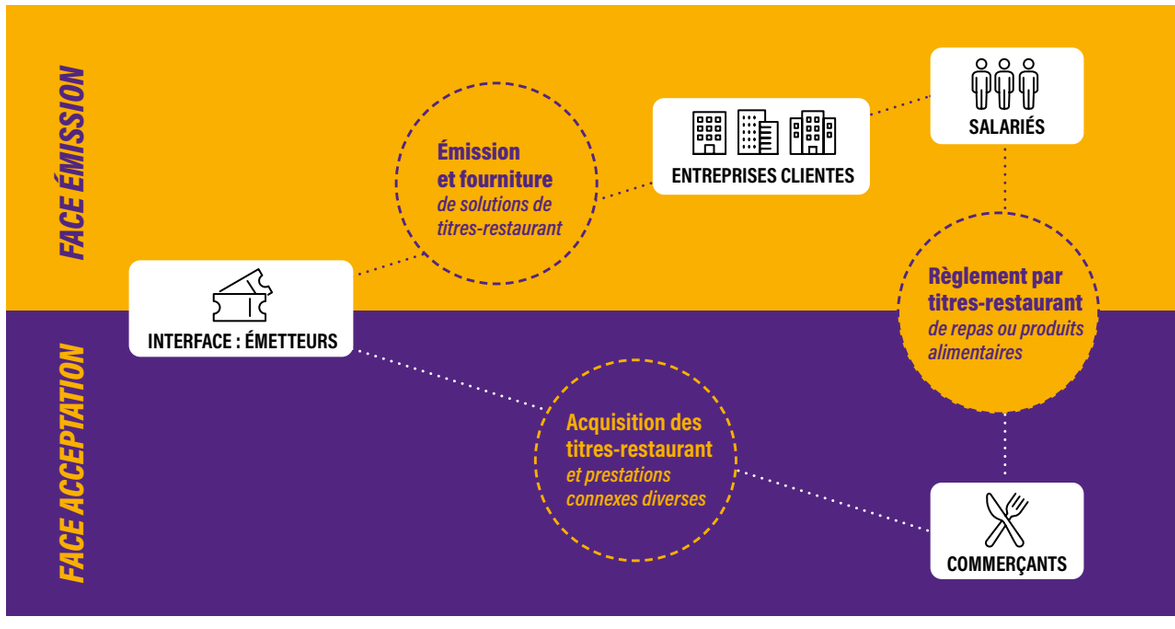

généralement, un « plafond » devient en pratique un « point focal », c'est-à-dire un prix vers lequel convergent les tarifs pratiqués par les entreprises concernées. Ainsi, tout émetteur dont les taux de commission acceptation étaient habituellement fixés en deçà d'un tel plafond réglementaire aura tendance à aligner ses tarifs sur ce plafond, au détriment des consommateurs. De plus, les émetteurs pourraient chercher à compenser la perte encourue (augmentation de leurs marges, effet de compensation), avec *in fine* un risque de baisse de la demande pour les titres-restaurant.

Par ailleurs, la définition du niveau de ce plafond, ainsi que le contrôle de son effectivité, soulèvent des questions délicates de mise en œuvre. Si le Gouvernement décidait d'instaurer un plafonnement tarifaire des commissions, une évaluation approfondie de tous les éléments nécessaires à sa mise en œuvre devrait être menée, notamment en termes de communication sur les montants effectivement facturés, de contrôle de la mise en œuvre de la mesure et d'évaluation de ses effets globaux sur les faces acceptation et émission.

2 / Instaurer une régulation adaptée du secteur

Constatant que le fonctionnement du marché laisse apparaître l'existence de droits exclusifs non régulés, l'Autorité a recommandé l'instauration d'un agrément de l'activité d'émission de titres-restaurant, sur la base de critères objectifs, par un organisme qui répondrait à des garanties d'indépendance et d'impartialité.
Par ailleurs, pour assurer une meilleure information concernant l'identité des émetteurs de titres-restaurant, tant vis-à-vis des entreprises clientes que des commerçants agréés, l'Autorité estime nécessaire la mise en place d'une publicité exhaustive des sociétés exerçant effectivement une activité d'émission de titres-restaurant conformément à la réglementation en vigueur.

3 / Atténuer le pouvoir de marché de chaque émetteur

Partant du constat que la source de la défaillance principale de ce marché réside dans le déséquilibre des pouvoirs entre chaque émetteur qui détient un monopole sur les titres qu'il a émis, et une demande atomisée de ces titres sur la face acceptation (234 000 commerçants agréés), l'Autorité est favorable à l'instauration d'une mesure structurelle permettant de rééquilibrer le rapport de force sur le marché, en séparant l'émission de titres-restaurant de leur acquisition, afin de réinsuffler de la concurrence sur la face acceptation.

En pratique, cela pourrait être mis en œuvre en rendant fongibles les titres-restaurant entre eux, c'est-à-dire en supprimant l'exclusivité de chaque émetteur sur les titres qu'il émet, de sorte que les commerçants puissent remettre tous les titres-restaurant reçus en paiement à l'intermédiaire de leur choix, lequel négocierait ensuite avec chaque émetteur les volumes remis et le taux de commission applicable. Une alternative consisterait à permettre aux commerçants agréés d'agréger leur pouvoir de négociation, par exemple *via* une centrale d'achat.

4 / Accélérer la dématérialisation

Afin de remédier à la faible pénétration du marché par les nouveaux émetteurs et à la complexité des grilles tarifaires observées pour les titres papier, l'Autorité estime que l'accélération de la fin des titres papier et leur dématérialisation obligatoire des titres s'avèrent pertinentes sur les deux faces du marché :

- face émission, la dématérialisation permettrait une remise en concurrence d'une part substantielle du marché, puisque les nouveaux entrants seraient en pleine capacité pour démarcher les entreprises clientes ;
- face acceptation, les commerçants pourraient bénéficier d'une baisse des coûts de traitement et de remboursement des titres. Le format unique du titre dématérialisé simplifierait également l'activité des commerçants agréés.

La dématérialisation pousserait les émetteurs à innover davantage et entraînerait une disparition des coûts liés au traitement des titres papier pour les émetteurs historiques.

5 / Rendre les tarifs plus transparents

Afin de remédier à la difficulté pour les commerçants d'anticiper leurs frais liés à l'acceptation de titres-restaurant, due notamment à la complexité des grilles tarifaires de certains émetteurs, l'Autorité recommande de rendre les tarifs plus transparents et plus lisibles. Cet objectif pourrait être atteint par la mise en œuvre d'une obligation consistant à afficher l'équivalent d'un taux effectif global qui comprendrait tant la commission acceptation que l'ensemble des éventuels frais annexes.

»» Avis 23-A-16 du 12 octobre 2023

ENTREMISE IMMOBILIÈRE

Pour une réforme clé en main

Les enjeux financiers liés à l'acquisition d'un bien immobilier et les conséquences de cet achat sur la vie des ménages font de l'entremise immobilière une activité fortement réglementée. Saisie par le ministre de l'Économie, l'Autorité a rendu un avis sur le fonctionnement de ce marché et a émis, dans ce cadre, des recommandations sur la manière dont la réglementation pourrait être adaptée. Ses préconisations visent en particulier à améliorer la qualité des prestations et à en réduire le coût, dans un contexte de forte augmentation des taux d'intérêt et des enjeux de rénovation énergétique. État des lieux.

Des enjeux importants pour les ménages

Le logement constitue le principal poste de dépense et d'investissement des ménages, l'accession à la propriété étant un moyen pour nombre d'entre eux de se constituer un patrimoine et de s'assurer une sécurité financière.
En France, la culture de l'acquisition est forte puisque 57,4 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. Les taux de commission y sont particulièrement élevés, puisqu'ils se situent à 5,78 % TTC en moyenne en 2022, soit bien au-dessus de la moyenne de l'Union européenne (environ 4 % TTC).

Un cadre réglementaire vieillissant face à un secteur qui a profondément changé

Dès 1960, le législateur français a instauré un principe d'autorisation préalable à l'exercice de la profession d'entremise immobilière, ainsi qu'une interdiction de percevoir une quelconque rémunération avant la réalisation effective de la vente. Ce cadre légal et réglementaire, fixé par la loi Hoguet, avait pour objectif de professionnaliser les acteurs de l'entremise immobilière, de restaurer la confiance des ménages à leur égard et de protéger ces derniers dans ce qui représente l'une des transactions les plus importantes de leur vie.
53 ans après l'entrée en vigueur de ce dispositif, l'Autorité constate que le fonctionnement du marché a profondément évolué

5,78 %
Moyenne française des taux de commissions.

VS

4 %
Moyenne européenne des taux de commissions.

Si les taux de commission des professionnels de l'entremise en France étaient ramenés à la moyenne européenne, un gain annuel de près de 3 milliards d'euros pourrait être dégagé au bénéfice des ménages.

avec notamment l'essor du numérique et de l'*open data,* ainsi qu'avec l'émergence de nouveaux acteurs (mandataires commerciaux, plateformes de diffusion en ligne des annonces immobilières) et de nouveaux services *(coaching immobilier* et *ibuyers)*.

Une réforme en faveur du pouvoir d'achat et de l'accès au logement

Dans son avis, l'Autorité relève que la loi Hoguet constitue un frein à une offre de services innovants ou à une baisse des taux de commission. Elle estime que si les taux de commission des professionnels de l'entremise, en France, étaient ramenés à la moyenne européenne, un gain annuel de près de 3 milliards d'euros pourrait être dégagé au bénéfice des ménages.
L'Autorité constate, par ailleurs, que la loi Hoguet n'est plus en adéquation avec les pratiques actuelles puisqu'aujourd'hui, de nouveaux acteurs non soumis à cette disposition proposent des services similaires, sans que le nombre de litiges ou de contentieux ait particulièrement augmenté.
En outre, si l'essor du numérique et la politique d'*open data* mise en œuvre par le Gouvernement ont contribué à réduire l'asymétrie d'information entre le professionnel de l'entremise immobilière et son client, des progrès restent à accomplir en matière de protection des consommateurs.

Les recommandations explorent deux scénarios

Pour la première fois, l'Autorité a adopté une démarche clé en main, en traduisant juridiquement ses recommandations en propositions de modifications législatives et réglementaires. Elles figurent en annexe de l'avis.

OPTION 1 : SORTIR L'ACTIVITÉ D'ENTREMISE IMMOBILIÈRE DU PÉRIMÈTRE DE LA LOI HOGUET

Ce premier scénario vise à assouplir les conditions dans lesquelles les professionnels de l'entremise immobilière proposent leurs services.

Cette option s'articulerait autour de deux axes :

- exclusion du champ d'application de la loi Hoguet de l'activité d'entremise immobilière en matière de vente de biens immobiliers ;
- insertion d'une disposition dans le Code de la consommation prévoyant l'obligation de justifier d'une garantie financière en cas de maniement de fonds.

OPTION 2 : CLARIFIER LE PÉRIMÈTRE DE LA LOI HOGUET ET SIMPLIFIER LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

La clarification du périmètre de la loi Hoguet

L'Autorité propose de définir précisément les prestations qui relèvent de la qualification d'entremise immobilière et de préciser celles qui n'en relèvent pas, sans toutefois que cette liste soit exhaustive.

Selon l'Autorité, l'entremise immobilière consiste en la **sélection de clients** et la **négociation du prix de vente.** Ainsi, les prestations non constitutives d'entremise immobilière ne seraient pas soumises au principe de la rémunération au résultat fixé à l'article 6 de la loi Hoguet.

La simplification des conditions d'accès à la profession

L'Autorité recommande :

- de ne pas conditionner l'obtention de la carte professionnelle à la détention de trois années d'études supérieures au baccalauréat dans une spécialité économique, juridique ou commerciale ;
- d'assouplir et d'harmoniser la durée de l'expérience professionnelle mentionnée à l'article 14 du décret n°72-678 de juillet 1972 et de la fixer à quatre ans, quel que soit le statut du professionnel concerné (cadre, emploi subordonné ou personne habilitée par un titulaire de carte) ;
- de soumettre au principe de la rémunération au résultat les professions libérales non soumises à la loi Hoguet mais autorisées à réaliser des activités d'entremise immobilière (avocats, experts fonciers et agricoles, experts forestiers, géomètres-experts et notaires).

»» **Avis 23-A-07 du 2 juin 2023**

6 MESURES POUR RENFORCER LA PROTECTION ÉCONOMIQUE DES CONSOMMATEURS

Quelle que soit l'option retenue, l'Autorité préconise l'adoption des mesures suivantes :

1. **Instaurer une obligation de dresser dans le mandat une liste exhaustive des prestations rendues** par le professionnel afin que le client puisse détenir une information complète pour négocier les honoraires.

2. **Uniformiser les règles relatives à l'affichage des annonces** afin d'améliorer la lisibilité de l'information et de limiter les effets de report des honoraires du vendeur vers l'acheteur.

3. **Soumettre les plateformes de diffusion en ligne des annonces immobilières aux obligations d'affichage** prévues par l'arrêté de 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière.

4. **Imposer l'élaboration d'une fiche récapitulative du dossier de diagnostic technique** pour faciliter son intelligibilité et sa lisibilité.

5. **Mettre à la disposition du public à titre gratuit les données immobilières détenues par les notaires** sur les prix de vente des biens immobiliers et les commissions perçues par les professionnels de l'entremise immobilière. La base de données des valeurs foncières (dite « base DVF ») mise à disposition du public à titre gratuit comporte, en effet, des biais de nature à augmenter artificiellement le prix de vente du bien.

6. **Supprimer l'interdiction faite aux notaires négociateurs d'afficher les annonces immobilières** dans les vitrines de leur office notarial.

SERVICES PANORAMA

DES PRODUITS D'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE ET D'INFORMATION D'ENTREPRISE

Sanction de plusieurs sociétés du groupe Bureau van Dijk et de la société Ellisphere pour entente sur les prix et répartition de clientèle

Décision 23-D-04 du 12 avril 2023

PARIS HIPPIQUES

Autorisation sous conditions du rachat de ZEturf par La Française des Jeux

Décision 23-DCC-191 du 15 septembre 2023

TITRES-RESTAURANT

Avis au Gouvernement (analyse du marché et recommandations)

Avis 23-A-16 du 12 octobre 2023

JEUX DE HASARD

Sanction de la Confédération nationale des buralistes de France pour avoir organisé des pratiques de boycott visant à faire obstacle à la distribution de jeux de la FDJ par le réseau de fleuristes Florajet

Décision 23-D-09 du 26 septembre 2023

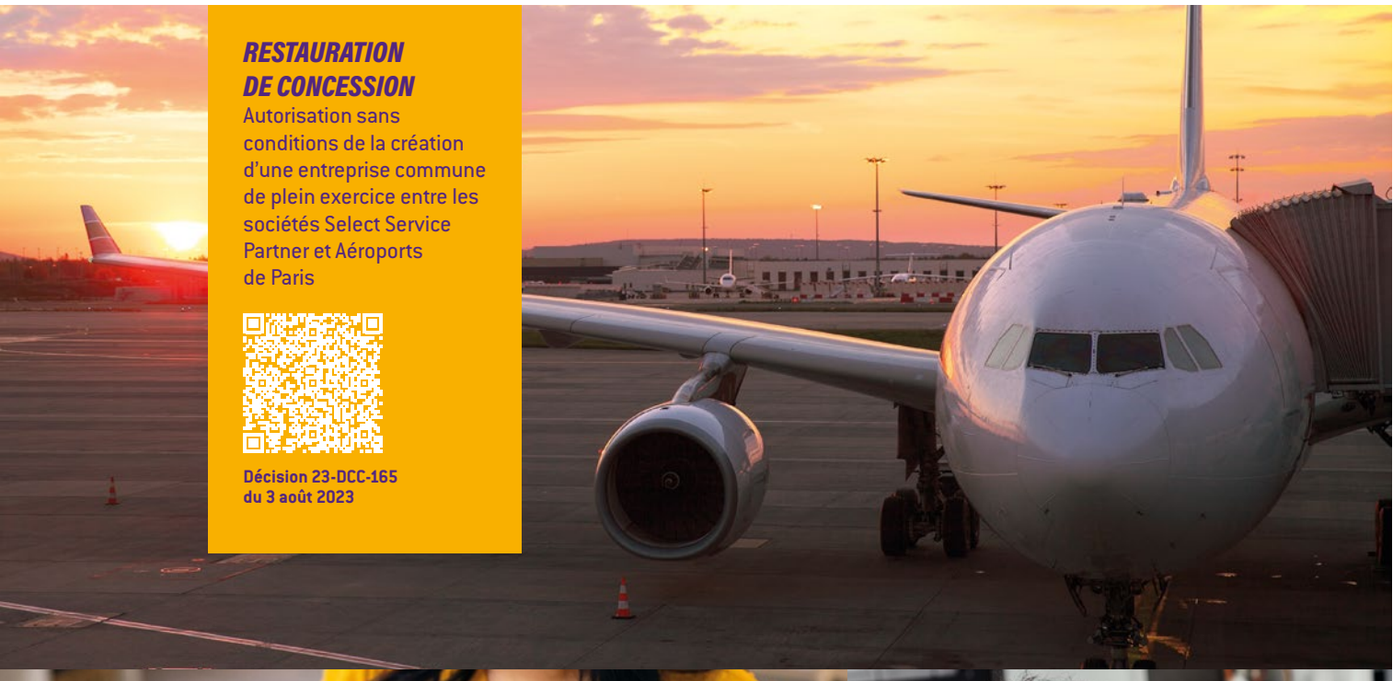

RESTAURATION DE CONCESSION

Autorisation sans conditions de la création d'une entreprise commune de plein exercice entre les sociétés Select Service Partner et Aéroports de Paris

Décision 23-DCC-165 du 3 août 2023

INGÉNIERIE, CONSEIL EN TECHNOLOGIES ET SERVICES INFORMATIQUES

Notifications de griefs à plusieurs entreprises visant des accords de « non-débauchage » de personnel

Communiqué de presse du 23 novembre 2023

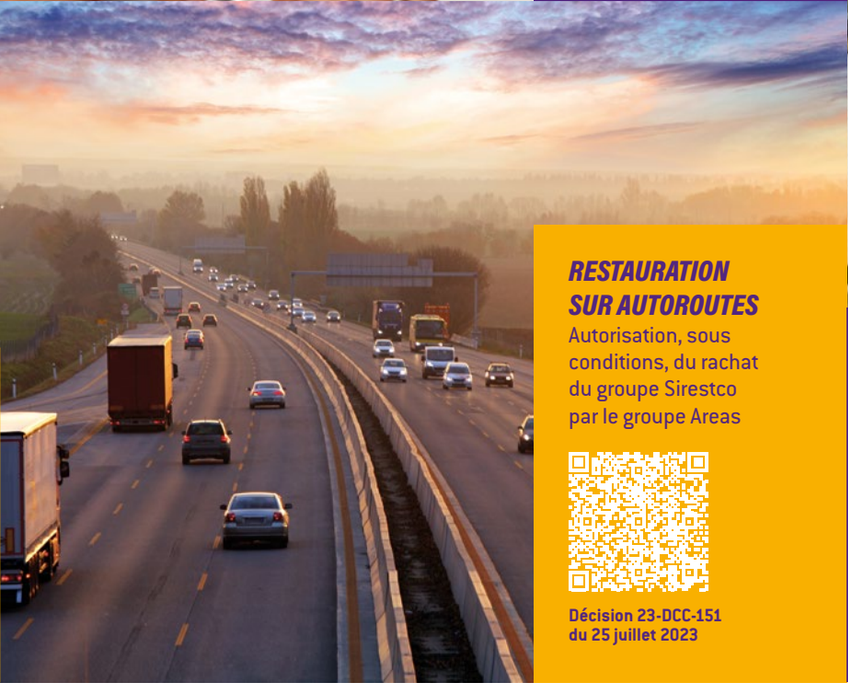

RESTAURATION SUR AUTOROUTES

Autorisation, sous conditions, du rachat du groupe Sirestco par le groupe Areas

Décision 23-DCC-151 du 25 juillet 2023

RÉPARATION ET RÉNOVATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES ET ÉLECTRO-DOMESTIQUES

Autorisation, sans conditions, de la prise de contrôle du groupe SBE par le groupe Cordon Electronics

Décision 23-DCC-117 du 15 juin 2023

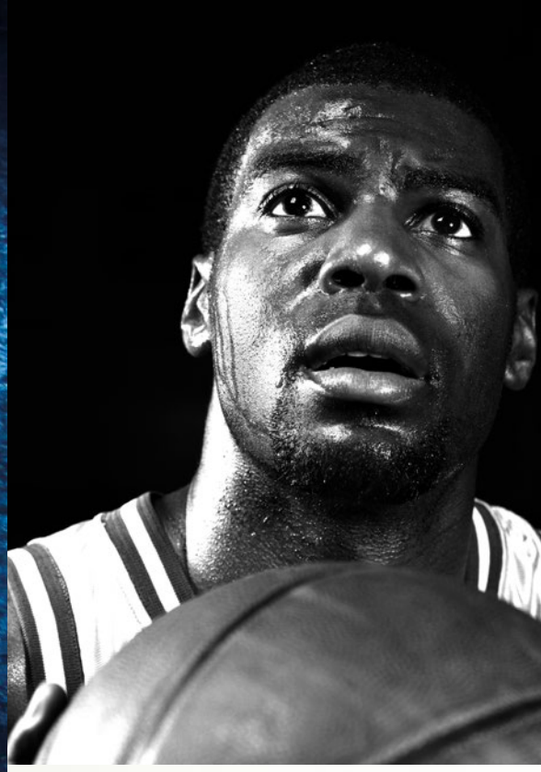

UNE ÉQUIPE SOUDÉE

Conjugaison des talents, synergie et engagement... des valeurs qui permettent d'aller toujours plus loin.

LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ

AU 17 JUIN 2024

1

2

3

4

5

Indépendance et collégialité

Le collège de l'Autorité se compose de cinq membres permanents (le président et quatre vice-présidents) et de 12 membres non permanents. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans et demi (à l'exception de son président, qui est nommé pour une période de cinq ans renouvelable). Le législateur a souhaité qu'ils soient issus d'horizons très différents. Ainsi, magistrats, professeurs d'université en droit ou en économie, responsables économiques, présidents d'organisations professionnelles ou de consommateurs croisent leurs points de vue lors des délibérations. Cette diversité favorise le débat et la neutralité des délibérations et est, à ce titre, un gage de richesse et de légitimité.

LES MEMBRES PERMANENTS

Photos ci-dessus, de gauche à droite.

1. Benoît Cœuré
Président, ancien membre du directoire de la Banque centrale européenne

2. Irène Luc
Vice-présidente, magistrate

3. Fabienne Siredey-Garnier
Vice-présidente, magistrate

4. Vivien Terrien
Vice-président, référendaire au Tribunal de l'Union européenne

5. Thibaud Vergé
Vice-président, professeur de sciences économiques, ENSAE Paris/CREST

LES MEMBRES NON PERMANENTS ISSUS DU SECTEUR PUBLIC

1

2

3

4

5

6

1. Gaëlle Dumortier
Présidente de la première chambre
de la section du contentieux du Conseil d'État

2. Jean-Baptiste Gourdin
Conseiller maître à la Cour des comptes

3. Savinien Grignon-Dumoulin
Avocat général à la Cour de cassation

4. Jérôme Pouyet
Professeur associé à l'École supérieure des
sciences économiques et commerciales (ESSEC)

5. Catherine Prieto
Professeure de droit de la concurrence
à l'Université Paris I

6. Fabien Raynaud
Président adjoint et rapporteur général de la section
du rapport et des études du Conseil d'État

LES MEMBRES NON PERMANENTS ISSUS DU SECTEUR PRIVÉ

7. Valérie Bros
Secrétaire générale de la société OPmobility

8. Julie Burguburu
Secrétaire générale,
membre du comité exécutif de TF1

9. Cécile Cabanis
Directrice financière adjointe
du Groupe LVMH

10. Alexandre Menais
Directeur juridique Groupe, L'Oréal SA

Deux membres sont en cours
de nomination.

7

8

9

10

LES MEMBRES NON PERMANENTS SUPPLÉMENTAIRES DÉLIBÉRANT SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

11

12

11. Walid Chaiehloudj
Agrégé des facultés de droit, professeur
à l'Université de Perpignan

12. Camille Chaserant
Maître de conférences hors classe à l'Université Paris I,
directrice adjointe du centre d'économie de la Sorbonne

ORGANISATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

AU 17 JUIN 2024

SERVICES D'INSTRUCTION

RAPPORTEUR GÉNÉRAL
Stanislas Martin

CONSEILLÈRES DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Pôle clémence & Europe
Anne Krenzer

Pôle développement durable
Élise Provost

SERVICE CONCURRENCE 1
Laure Gauthier

SERVICE DES CONCENTRATIONS
Jérôme Vidal

SERVICE CONCURRENCE 2
Julien Neto

SERVICE ÉCONOMIQUE
Eshien Chong

SERVICE CONCURRENCE 3
Erwann Kerguelen

SERVICE INVESTIGATIONS
Fabrice Large

SERVICE CONCURRENCE 4
Lauriane Lépine

SERVICE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
Yann Guthmann

SERVICE CONCURRENCE 5
Gwenaëlle Nouët

SERVICE CONCURRENCE 6
Leila Benalia

COLLÈGE

PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES NON PERMANENTS	MEMBRES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Benoît Cœuré	Irène Luc, Fabienne Siredey-Garnier, Vivien Terrien, Thibaud Vergé	Valérie Bros, Julie Burguburu, Cécile Cabanis, Gaëlle Dumortier, Jean-Baptiste Gourdin, Savinien Grignon-Dumoulin, Alexandre Menais, Jérôme Pouyet, Catherine Prieto, Fabien Raynaud	Walid Chaiehloudj, Camille Chaserant Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées.

CONSEILLER AUDITEUR
Jean-Pierre Bonthoux

DIRECTIONS DE LA PRÉSIDENCE

CABINET DU PRÉSIDENT ET DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES
Bertrand Rohmer

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
Virginie Guin

DIRECTION JURIDIQUE
Mathias Pigeat

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Maël Guilbaud-Nanhou

SERVICE DE LA PROCÉDURE ET DE LA DOCUMENTATION
Thierry Poncelet

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Patricia Beysens-Mang

SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ACHATS
Aymeline Clément

SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION
Cyrille Garnier

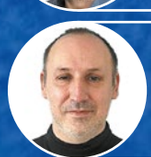

SERVICE DE LA LOGISTIQUE, DE LA TECHNIQUE ET DE LA SÉCURITÉ
Romain Gitton

MISSION MODERNISATION, PILOTAGE ET PERFORMANCE, ET DPO
Marianne Faessel

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux

autoritedelaconcurrence.fr

Abonnez-vous à la liste de diffusion des communiqués de presse depuis notre site Internet

Visionnez les conférences de l'Autorité sur notre site Internet

Directeur de la publication : Benoît Cœuré
Directrice de la rédaction : Virginie Guin
Rédactrice en chef : Coralie Anadon

Conception et réalisation : Lonsdale

Crédits photo :Hugo Cloménil – Hamilton De Oliveira – GettyImages/iStock : Robin Skjoldborg, Klaus Vedfelt, Westend61, John Rensten, Dkart, David Madison, FilippoBacci, Lighthouse Films, saintho, nd3000, Arno Images, Javier Zayas Photography, July Ko, Makhbubakhon Ismatova, AlexSecret, coldsnowstorm, Liudmila Chernetska, Tatiana Lavrova, Tetra Images, webphotographeer, joelblit, East Road/Ascent Xmedia, Robert Daly, PhotoAlto/Sandro Di Carlo Darsa, serts, seksan Mongkhonkhamsao, santypan, SimonSkafar, Vertigo3d, Any Chance Productions LLC, CliqueImages, Simon JN / 500px, Henrik Sorensen, Photo and Co, nycshooter, FG Trade, Eugenio Marongiu, Anchiy, pixdeluxe, Fedor Kozyr, jeffbergen, gleitfrosch, Filippo Carlot, Alexandr Dubynin, Martial Colomb, MoMo Productions, borchee, Guillaume CHANSON, Counter, Matthias Kulka, Colin Anderson Productions pty ltd, macashop, Witthaya Prasongsin, Oscar Wong, koiguo, fhm, We Are Images, Nikolay Zaiarnyi, Maskot, d3sign, AzmanL, Iuliia Bondar, Tom Werner, DigiPub, SimpleImages, Martin Poole, aquaArts studio, Erik Isakson, Olelole, COROIMAGE, blackCAT, visualspace, shapecharge, Bob Thomas, stellalevi, SrdjanPav, LightFieldStudios, hyejin kang, TomasSereda, Robert Llewellyn, Patrik Giardino, Michael H, Tempura, Caia Image, gorodenkoff, vicvaz, Luis Alvarez, Felix Cesare.

Avertissement
Le présent rapport a été rédigé alors que certaines décisions de l'Autorité de la concurrence faisaient l'objet d'un recours toujours pendant ou étaient susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.
Au moment de la mise sous presse, les décisions commentées dans le présent ouvrage qui font l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris sont : 22-d-04, 22-d-16, 22-d-17 et 22-d-24.
Par ailleurs, la présentation des décisions et avis ne prétend pas à l'exhaustivité et a pour vocation d'informer le grand public.
Les lecteurs sont, par conséquent, invités à consulter les décisions, avis et arrêts dans leur version intégrale sur le site Internet de l'Autorité et des juridictions de contrôle pour apprécier de façon exacte le contexte et la portée des informations présentées.

Achevé d'imprimer en juillet 2024

Cette brochure est composée de matériaux issus de forêts bien gérées certifiées FSC® et d'autres sources contrôlées.

Autorité de la concurrence
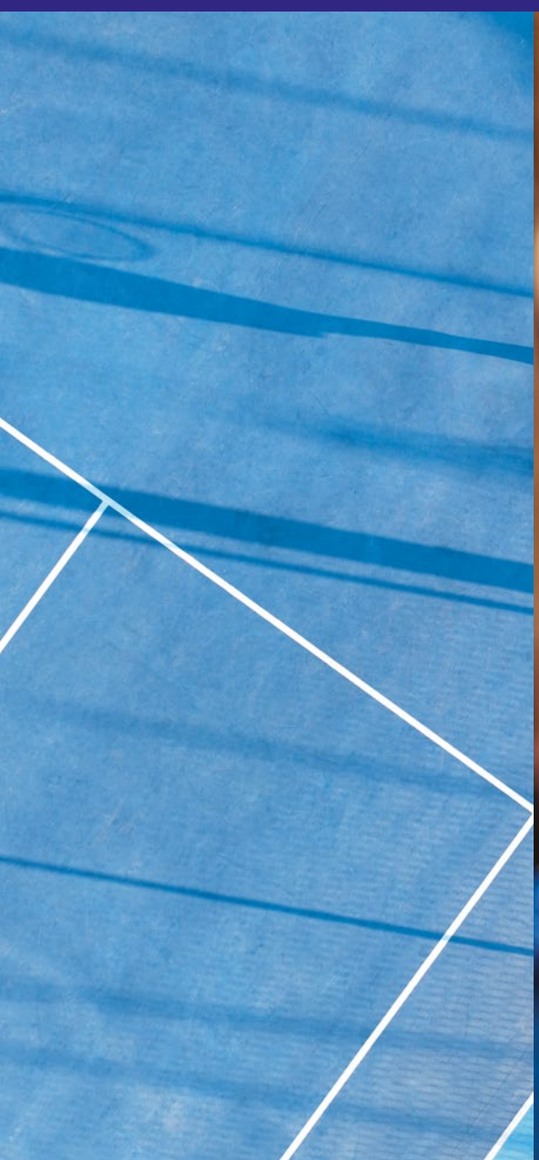
Autorité de la concurrence
Direction de la communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Tél. : 01 55 04 00 00